

**TABLEAU DES SUPPLEMENTS EN VIGUEUR AU RGPS – FASCICULE 520 –
REMUNERATION DU PERSONNEL STATUTAIRE
Publié avec l’avis 249 H-HR/2015**

N° du supplément	N° et année de l’avis	Contenu à adapter	Remarques
1	253 H-HR/2015	Annexe 1A Annexe 1B Annexe 5	Création du grade de contrôleur de la vigilance du personnel roulant
2	257 H-HR/2015	Annexe 1A Annexe 1B	Classement du grade d’assistant clientèle parmi les grades amenés à disparaître
3	42 H-HR/2016	Annexe 1A Annexe 5	Création des grades de contrôleur des circulations (niveau 3), contrôleur des circulations (niveau 2), contrôleur des circulations (niveau 1), chef des circulations (niveau 2) et chef des circulations (niveau 1)
4	60 H-HR/2016	Annexe 1A Annexe 1B	Classement du grade de chef d’équipe parmi les grades amenés à disparaître
5	62 H-HR/2016	Annexe 3	Adaptation de la rémunération suite au dépassement de l’indice-pivot
6	74 H-HR/2016	Annexe 1A Annexe 5	Fusion des grades de secrétaire administratif(ve) et de secrétaire commercial(e)
7	80 H-HR/2016	Annexe 1A Annexe 1B Annexe 5	Suppression de grades et spécialités – Grade amené à disparaître
8	88 H-HR/2016	Annexe 1A Annexe 1B	Reprise du grade d’assistant clientèle dans la liste des grades organiques
9	4 H-HR/2017	Annexe 4	Validation de l’expérience utile acquise avant le recrutement
10	14 H-HR/2017	Annexe 1A	Création d’une nouvelle subdivision d’avancement «Personnel de la diffusion de l’information à la clientèle»
11	23 H-HR/2017	Annexe 1A	Suppression du grade d’assistant maîtrise conduite cargo
12	32 H-HR/2017	Annexe 3	Adaptation de la rémunération suite au dépassement de l’indice-pivot
13	46 H-HR/2017	Fascicule	Supplément variable attaché à la réussite de certaines épreuves
14	14 H-HR/2018	Annexe 1A	Modification des conditions d’accès aux emplois universitaires et assimilés
15	22 H-HR/2018	Annexe 1A Annexe 5	Création de la filière «nettoyage» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
16	32 H-HR/2018	Annexe 1A Annexe 5	Création de la filière «supply» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
17	33 H-HR/2018	Annexe 1A Annexe 5	Création de la filière «planning» au sein de la direction B-Technics (B-TC)
18	46 H-HR/2018	Annexe 1A	Modernisation de la terminologie néerlandaise de «médecin»
19	65 H-HR/2018	Fascicule Annexe 1A	RGPS – Fascicule 520 – Accès à l’échelle 585 après 12 ans d’ancienneté de grade pour les conducteurs de train
20	71 H-HR/2018	Annexe 1A Annexe 5	Création de la filière «supply» au sein d’Infrabel
21	83 H-HR/2018	Annexe 3	Adaptation de la rémunération suite au dépassement de l’indice-pivot

22	92 H-HR/2018	Annexe 1B Annexe 5	Suppression de grades et de spécialités
----	--------------	-----------------------	---

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Accompagnateur de train	5	510		523			565 (18)	
Accompagnateur principal de train	4	410		420			425	
Agent commercial	5	530		545			570	
Agent commercial principal	4	410		415			425	
Agent de l'ajustage	7	712		730				
Agent de l'électricité	7	718		745			757	610
Agent de l'usinage	7	712		730				
Agent de l'usinage spécialisé	7	718		745			757	610
Agent de la logistique	7	718		745			757	610
Agent de magasin	8	805		825				
Agent de maintenance (voies) (6)	9	910	925 (4)					
Agent de maintenance spécialisé (voies)	7	715		739 (4)				
Agent de métier	9	905						
Agent de métier spécialisé	9	915						
Agent d'entretien	9	905						
Agent de sécurité	7	703		724			604 (1)	
Agent de sécurité principal	4	405		410			420	
Agent de sécurité spécialisé	5	510		523			560	
Agent du garnissage	7	712		730				
Agent du triage	8	815		840				
Agent info trafic	5	530		545			570	
Agent info trafic principal	4	410		415			425	
Aide-cuisinier (aide-cuisinière)	9	915		935				
Ajusteur-conducteur d'atelier matériel roulant	7	718		745			757	610
Ajusteur-mécanicien	7	718		745			757	610
Analyste (9)	4+	441					451	

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Analyste-programmeur	4	410				440		450
Annotateur	9	905		935				
Architecte (7)	3	305		320 (8)	325 (15)			
Assistant clientèle	8	815		840				
Assistant clientèle principal	7	727		751				
Assistant coordinateur nettoyage	7	718		745			757	610
Assistant informatique (3)	5	505		541			555	
Assistant informatique principal (3)	4	405		410			420	
Assistant technico-administratif (3)	5	505		541			555	
Assistant technico-logistique (3)	5	505		541			555	
Assistant technico-supply (3)	5	505		541			555	
Assistant(e) social(e)	4	410				440		
Assistant(e) social(e) de 1° classe (9)	4+	440						450
Bioingénieur (7)	3	315		330 (8)				
Chef-comptable (7)	3	320						
Chef coordinateur planning	3	305						
Chef coordinateur supply	3	305						
Chef coordinateur planning adjoint (10)	4+	440					450	
Chef coordinateur supply adjoint (10)	4+	440					450	
Chef d'équipe nettoyage	8	820						
Chef d'équipe spécialisé	8	820						
Chef de bureau	3	305						
Chef de bureau de dessin	3	305						
Chef de gare adjoint (9)	4+	455					460	
Chef de maintenance (voies)	7	778 (4)						
Chef des circulations (niveau 2)	3	310						

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Chef des circulations (niveau 1) (7)	3	325						
Chef de secteur technique	3	305						
Chef de sécurité adjoint (9)	4+	440					445	
Chef de sécurité	3	305						
Chef supply	3	305						
Chef-informaticien (7)	3	320						
Chef-instructeur (accompagnement)	3	305						
Chef-teamleader info	3	305						
Chef-teamleader info principal (7)	3	320						
Chef-technicien (3)	4	405		410		420 (19)	420	
Commis d'exploitation	7	709		742			640 (1)	
Comptable de 1° classe	3	305						
Comptable de 2° classe (9)	4+	440					445	
Conducteur d'engins de levage	8	805		825				
Conducteur d'engins de manutention	9	905		920				
Conducteur de manoeuvre	7	769					630	
Conducteur de train	5	580					585	
Conducteur de véhicule automobile	7	718		745			757	610
Conducteur principal de train	4	430						
Conseiller (7)	3	305		320 (8)	325 (15)			
Contrôleur de la vigilance du personnel roulant	7	709		742			640 (1)	
Contrôleur des circulations (niveau 3)	5	536		580				585
Contrôleur des circulations (niveau 2)	4	410		425 (20)			435	
Contrôleur des circulations (niveau 1) (9)	4+	455					460	
Coordinateur-conducteur infra (11)	6	655						
Coordinateur logistique (3)	4	405		410			420	

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Coordinateur principal planning (3)	4	405		410			420	
Coordinateur supply (3)	4	405		410			420	
Coordinateur technique (12)	6	655						
Dépanneur de matériel roulant (14)	4	405		410			420	
Dessinateur technique	5	536		551			575 (1)	
Dessinateur technique principal (3)	4	405		410			420	
Ebéniste spécialisé	7	718		745			757	610
Infirmier (infirmière)	4	410				440		
Infirmier (infirmière) de 1° classe (9)	4+	440						450
Informaticien	3	305						
Ingénieur civil (7)	3	315		330 (8)				
Ingénieur civil - architecte (7)	3	315		330 (8)				
Ingénieur industriel (7)	3	305		320 (8)	325 (15)			
Inspecteur (traduction)	3	305						
Inspecteur du mouvement (7)	3	325						
Instructeur (accompagnement) (9)	4+	440					445	
Instructeur adjoint infra (3)	4	405		410			420	
Médecin (5) (7)	3	315		330 (8)				
Menuisier-ébéniste	7	712		730				
Moniteur en soudage (12)	6	655						
Opérateur (13)	6	615					630	
Opérateur cargo (16)	7	815		840			745	
Opérateur-conducteur infra	7	769 (16)					640 (16)	645
Opérateur conduite cargo (16)	7	769			640			
Opérateur Logistic Services	7	721		748			775	624
Opérateur maintenance	7	712		730				
Opérateur technique bâtiments	7	721		748			775	624

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Peintre	7	712		730				
Premier chef coordinateur planning (7)	3	320						
Premier chef coordinateur supply (7)	3	320						
Premier chef de bureau de dessin (7)	3	320						
Premier chef de gare adjoint	3	310						
Premier chef de secteur technique (7)	3	320						
Premier chef de sécurité (7)	3	320						
Premier chef supply (7)	3	320						
Premier chef-instructeur (accompagnement) (7)	3	320						
Premier coordinateur-conducteur infra (3)	5	541					555	
Premier coordinateur technique (3)	5	541					555	
Premier moniteur en soudage (3)	5	541					555	
Premier receveur-chef (7)	3	320						
Préparateur de laboratoire - essais mécaniques	7	718		745			757	610
Programmeur	4	410				420		
Receveur (9)	4+	440					445	
Receveur-chef	3	305						
Rédacteur	5	505		541			555 (1)	
Responsable d'équipe cargo (17)	7	727		751				
Secrétaire administratif(ve)	4	405		410			420	
Secrétaire comptable	4	405		410			420	
Secrétaire de direction (9)	4+	405		410		440 (2)	420	450 (2)
Secrétaire de division (7)	3	320						
Soudeur industriel	7	718		745			757	610
Sous-chef de bureau (9)	4+	440					445	
Sous-chef de bureau de dessin (9)	4+	440					450	
Sous-chef de gare	5	536		580				585

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Sous-chef de gare adjoint	7	709		766			645	
Sous-chef de secteur technique (10)	4+	440					450	
Sous-chef de gare principal	4	410		425			435	
Sous-chef supply (10)	4+	440					450	
Teamleader info (9)	4+	440					445	
Technicien (3)	5	505		541			555	
Technicien principal (3)	4	405		410			420	
Tôlier-carrossier	7	718		745			772	620
Traducteur-chef (9)	4+	440					445	
Visiteur de matériel	7	721		748			775	624

- (1) Un supplément fixe de 175,74 EUR (à 100 %) par an est octroyé aux agents comptant 18 ans de service.
 - (2) Ces échelles ne sont octroyées que, si au moment où il (elle) remplit la condition d'ancienneté, le (la) secrétaire de direction assure le secrétariat d'un fonctionnaire hors rang.
 - (3) Un supplément fixe de 250,48 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (4) Un supplément fixe de 225,74 EUR (à 100 %) par an est octroyé aux agents comptant 18 ans de service.
 - (5) Le médecin recruté avant le 01.11.1993 débute au troisième taux de l'échelle et obtient l'échelle supérieure après 2 ans de grade.
 - (6) Le titulaire de ce grade débute au deuxième taux.
 - (7) Un supplément de base, éventuellement augmenté d'un ou plusieurs suppléments, est octroyé sous les conditions reprises sous la rubrique 2.1.4.
 - (8) L'ancienneté de service requise doit être acquise dans un grade de rang 3.
 - (9) Un supplément fixe de 751,44 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (10) Un supplément fixe de 1.251,90 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (11) Un supplément fixe de 375,72 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (12) Un supplément fixe de 175,74 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (13) Un supplément fixe de 500,96 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (14) Un supplément fixe de 1250,00 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (15) L'échelle 325 est également octroyée à l'agent bénéficiaire du supplément de base prévu au point 2.1.4.
 - (16) Un supplément fixe de 500,00 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (17) Un supplément fixe de 750,00 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (18) L'échelle 565 est octroyée à l'accompagnateur de train régularisé dans les conditions d'ancienneté requises, avec effet au 1er jour du semestre qui suit la date de sa régularisation.
 - (19) Cette échelle est octroyée après 9 ans de service au chef-technicien qui, à la date du 15.06.1994, était titulaire de ce grade.
 - (20) Un supplément fixe est octroyé au contrôleur des circulations (niveau 2) comptant 18 ans de service. Ce supplément représente à tout moment la différence entre le taux de traitement dont l'agent bénéficie dans l'échelle 425 et le taux de traitement dont il bénéficierait si l'échelle 435 pouvait lui être octroyée. Ce supplément cesse d'être dû lorsque l'agent réunit les conditions pour se voir octroyer l'échelle 435.
- (*) La notion d'ancienneté de grade est définie à la rubrique 1.3.3.

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Adjoint à l'agent de maîtrise (7)	7	718		757				610
Aide-ajusteur	9	915						
Ajusteur-conducteur de véhicules rail-route (4)	7	769					630	
Aide-soudeur	9	920						
Annotateur (contrôle de la vigilance du personnel roulant)	9	905		935				
Bâcheur	9	915		940				
Brocheur	9	915		940				
Chargeur	9	910		925 (9)				
Chargeur principal	9	930						
Chef-annotateur	8	835						
Chef-chargeur	8	830						
Chef-dactylographe	6	635						
Chef d'équipe	8	810						
Chef de cuisine	6	615					630	
Chef de factage	6	660						
Chef de triage	7	727		751				
Commis aux écritures	7	703		724			604 (2)	
Commis-comptable	7	703		724			604 (2)	
Commis-dactylographe	7	703		724			604 (2)	
Commis aux renseignements téléphoniques	7	709		742			640 (2)	
Commis de factage	7	709		742			640 (2)	
Conducteur de locotracteur	7	715		739				
Conducteur de tracteur E	9	910		930				
Conducteur d'outillage spécial de la voie adjoint (4)	7	718		757				610
Contrôleur horticole	5	505		541			555 (2)	

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Contrôleur horticole 1° classe	4	435						
Correcteur d'imprimerie	5	505		541			555 (2)	
Découpeur au chalumeau	9	915						
Dessinateur adjoint	7	709		733			604 (2)	
Electricien adjoint	9	915		935				
Forgeron	7	712		730				
Gérant des restaurants d'entreprise	3	440		305/320 (10)				
Gradué technique	4	405 (3)		410 (3)		420 (3)		440 (1)
Imprimeur adjoint (offset)	9	915						
Imprimeur petite presse	7	718		745			757	610
Maçon-carreleur	7	712		730				
Marteleur - adjoint	9	915		940				
Moniteur-cuisinier (monitrice-cuisinière)	4	415						425
Monteur bois	9	915		940				
Monteur fer	9	915		940				
Opérateur aux machines-outils	8	805		825				
Opérateur DTP	7	754					772	620
Ouvrier - chef d'équipe	9	990						
Ouvrier spécialisé - chef d'équipe	9	991						
Plombier-zingueur	7	712		730				
Premier chef de factage	5	585						
Premier représentant commercial	3	320						
Rédacteur-comptable	5	505		541			555 (2)	
Rédacteur des recettes	5	590		592			594 (2)	
Rédacteur principal des recettes	4	405		410			420	

GRADES	RANG	Echelle de début	Echelles supérieures - Conditions d'octroi					
			2 ans de service	4 ans de service	8 ans de grade (*)	9 ans de service	12 ans de grade (*)	18 ans de service
Riveur	8	805		825				
Secrétaire administratif(ve) (TP)	4	405		410		420		440 (1)
Signaleur de 1° classe	7	721		748			775	624
Signaleur de 2° classe (8)	9	915		940				
Signaleur (mobile)	7	721		748			775	624/760 (6)
Soudeur	7	712		730				
Soudeur spécialisé	7	718		745			757	610
Sous-chef de gare de 1° classe	5	591		596			597 (2)	
Sous-chef de gare de 2° classe	7	709		791			692 (2)	
Téléphoniste	7	703 (8)		724 (8)			604 (2)	
Traceur M	7	754					772	620
Traducteur (AR)	5	530		545			570	

- (1) Cette échelle est uniquement accordée aux agents qui étaient rémunérés dans l'échelle 56 (ancienne numérotation) au 01.01.1994.
 - (2) Un supplément fixe de 175,74 EUR (à 100 %) par an est octroyé aux agents comptant 18 ans de service.
 - (3) Un supplément fixe de 250,48 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (4) Un supplément fixe de 375,72 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (5) Un supplément fixe de 1.251,90 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (6) L'échelle 624 est octroyée au signaleur (mobile) après 18 ans de service et 12 ans de grade, s'il a obtenu le brevet de train école de signalisation (TES). Dans les autres cas, l'échelle 760 sera octroyée après 18 ans de service.
 - (7) Un supplément fixe de 325,73 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (8) Un supplément fixe de 225,74 EUR (à 100 %) par an est octroyé.
 - (9) Le taux maximum de l'échelle n'est pas applicable à ce grade.
 - (10) L'ancienneté de service requise pour l'octroi de l'échelle 305 doit être acquise dans un grade de rang 3. L'échelle 320 est octroyée lorsqu'une nomination comme secrétaire de division est accordée à un chef de bureau du même rôle linguistique, détenant une date de prise de rang au moins égale à celle de gérant de restaurants d'entreprise et pour autant que ce dernier soit en possession du signalement "très bon".
- (*) La notion d'ancienneté de grade est définie à la rubrique 1.3.3.

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	305	310	315	320	325	330
0	23 574,67	25 430,13	26 468,32	25 240,39	27 135,42	30 713,16
1	24 449,00	26 339,73	27 105,10	-	-	-
2	25 354,34	27 249,37	27 741,77	26 604,75	28 499,80	32 077,62
3	26 263,92	28 158,94	28 378,52	-	-	-
4	-	-	-	27 969,20	29 864,23	33 442,07
5	27 514,65	29 409,67	29 492,80	-	-	-
6	-	-	-	29 333,68	31 228,68	34 806,43
7	28 765,40	30 660,41	30 607,08	-	-	-
8	-	-	-	30 698,04	32 593,06	36 170,89
9	30 016,05	31 911,07	31 721,34	-	-	-
10	-	-	-	32 062,47	33 957,49	37 535,27
11	31 266,79	33 161,78	32 835,63	-	-	-
12	-	-	-	33 426,85	35 321,87	38 899,67
13	32 517,50	34 412,52	33 949,93	-	-	-
14	-	-	-	34 791,26	36 686,30	40 264,12
15	33 768,24	35 663,23	35 064,16	-	-	-
16	-	-	-	36 155,74	38 050,78	41 628,52
17	35 018,94	36 913,99	36 178,44	-	-	42 311,84
18	-	-	-	37 520,14	39 415,14	42 992,95
19	36 269,64	38 164,63	37 292,76	-	-	-
20	36 680,49	38 545,17	-	38 884,55	40 779,57	-
21	37 520,34	39 415,36	38 406,96	39 611,73	41 476,43	-
22	-	-	38 895,74	40 248,90	42 143,92	-
23	-	-	39 521,27	-	-	-
24	-	-	-	-	-	-
25	-	-	-	-	-	-
26	-	-	-	-	-	-
27	-	-	-	-	-	-
28	-	-	-	-	-	-
29	-	-	-	-	-	-

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	405	410	415	420	425	430	435
0	16 259,52	16 749,72	17 534,16	18 719,98	18 902,42	20 491,54	19 798,66
1	16 553,68	17 048,34	17 791,29	19 020,02	19 134,56	20 791,58	20 055,78
2	16 848,32	17 348,36	18 048,43	19 320,04	19 441,77	21 091,58	20 312,94
3	17 148,34	18 294,46	18 305,63	19 620,06	19 749,02	21 391,60	20 570,18
4	-	-	-	-	-	-	-
5	17 662,73	18 765,94	18 819,95	20 134,33	20 338,46	21 655,61	20 827,28
6	-	-	-	-	-	-	-
7	18 177,02	19 237,44	19 334,31	20 648,71	21 003,02	21 919,59	21 170,20
8	-	-	-	-	-	-	-
9	18 691,35	19 708,90	19 848,60	21 163,09	21 492,35	22 433,90	21 855,97
10	-	-	-	-	-	-	-
11	19 205,70	20 180,40	20 362,96	21 677,38	22 006,69	23 205,07	22 541,79
12	-	-	-	-	-	-	-
13	19 720,04	20 437,53	20 877,29	22 191,74	22 495,96	23 980,08	23 142,13
14	-	-	-	-	-	-	-
15	20 234,40	21 037,59	21 477,38	22 706,00	23 045,96	24 512,69	23 754,19
16	-	-	-	-	-	-	-
17	20 748,74	21 637,66	22 077,42	23 222,22	23 622,82	25 058,45	24 368,67
18	-	-	-	-	-	-	-
19	21 263,04	22 237,71	22 677,51	23 746,88	24 184,80	25 604,27	25 005,38
20	-	-	-	-	-	-	-
21	21 777,40	22 837,78	23 280,53	24 271,46	24 752,49	26 149,95	25 642,09
22	-	-	-	-	-	-	-
23	22 291,74	23 544,55	23 892,62	24 815,89	25 339,12	26 695,73	26 278,85
24	-	-	-	24 891,43	-	-	-
25	22 806,05	24 258,61	24 512,69	25 361,68	25 875,66	27 241,48	26 915,54
26	-	-	-	-	-	-	-
27	23 324,29	24 784,30	25 149,38	25 907,39	26 362,26	27 787,26	27 552,28
28	-	-	-	25 935,66	-	-	-
29	-	25 314,96	25 786,11	26 726,03	26 998,99	-	28 189,01

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	440	441	445	450	451	455	460
0	20 662,96	21 734,53	21 863,08	21 934,58	22 934,65	23 090,53	24 313,89
1	20 920,15	21 991,67	22 120,33	22 191,74	23 193,12	23 352,07	24 576,19
2	21 177,33	22 248,88	22 377,44	22 448,87	23 455,44	23 614,41	24 838,48
3	21 434,48	22 506,03	22 634,63	22 706,00	23 717,73	23 876,72	25 100,86
4	-	-	-	-	-	-	-
5	21 691,67	22 763,17	22 891,83	22 963,24	23 980,08	24 139,01	25 363,11
6	-	-	-	-	-	-	-
7	22 034,55	23 106,09	23 236,75	23 309,70	24 330,75	24 488,78	25 712,87
8	-	-	-	-	-	-	-
9	22 720,35	23 805,18	23 936,35	24 009,22	25 058,45	25 188,27	26 412,37
10	-	-	-	-	-	-	-
11	23 411,70	24 512,69	24 649,09	24 724,95	25 786,11	25 887,78	27 111,94
12	-	-	-	-	-	-	-
13	24 023,76	25 149,38	25 285,81	25 361,68	26 422,83	26 499,82	27 723,94
14	-	-	-	-	-	-	-
15	24 649,09	25 786,11	25 922,61	25 998,43	27 059,63	27 111,94	28 348,23
16	-	-	-	-	-	-	-
17	25 285,81	26 422,83	26 559,36	26 635,09	27 696,35	27 723,94	28 984,94
18	-	-	-	-	-	-	-
19	25 922,61	27 059,63	27 196,03	27 271,87	28 333,08	28 348,23	29 621,64
20	-	-	-	-	-	-	-
21	26 559,36	27 696,35	27 832,78	27 908,56	28 969,80	28 984,94	30 258,37
22	-	-	-	-	-	-	-
23	27 196,03	28 333,08	28 469,51	28 545,29	29 606,49	29 621,64	30 895,11
24	-	-	-	-	-	-	-
25	27 832,78	28 969,80	29 106,17	29 182,01	30 243,24	30 258,37	31 531,84
26	-	-	-	-	-	-	-
27	28 469,51	29 606,49	29 742,94	29 818,74	30 879,94	30 895,11	32 168,55
28	29 106,27	30 243,19	30 379,72	30 455,43	31 516,61	31 531,84	32 805,31
29	29 742,94	30 879,94	31 016,41	31 092,15	32 153,38	32 168,55	33 442,07

A. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	505	510	517	523	530	536	541	545
0	14 218,45	14 398,72	17 192,95	17 693,02	14 568,59	14 778,73	16 455,05	16 805,23
1	14 795,11	14 886,79	17 407,25	17 907,29	15 145,30	15 355,36	16 707,26	17 062,11
2	15 162,86	15 242,73	17 621,59	18 121,63	15 513,02	15 723,14	16 962,08	17 319,29
3	15 530,61	-	18 135,88	18 635,99	15 880,78	16 090,89	17 647,85	18 005,01
4	-	15 845,00	-	-	-	-	-	-
5	15 782,75	-	18 350,23	18 850,22	16 132,95	16 343,01	18 119,33	18 476,49
6	-	16 300,25	-	-	-	-	-	-
7	16 118,88	-	18 564,50	19 064,56	16 469,03	16 679,19	18 590,81	18 947,98
8	-	16 759,68	-	-	-	-	-	-
9	16 791,25	-	18 778,84	19 278,83	17 147,83	17 362,13	19 062,29	19 419,46
10	-	17 224,05	-	-	-	-	-	-
11	17 476,37	-	18 864,54	19 364,61	17 833,58	18 047,90	19 533,78	19 890,94
12	-	17 688,31	-	-	-	-	-	-
13	18 076,52	-	19 207,42	19 707,51	18 433,70	18 647,94	19 790,92	20 148,10
14	-	18 152,66	-	-	-	-	-	-
15	18 676,59	-	19 550,36	20 050,35	19 033,76	19 247,98	20 390,96	20 748,14
16	-	18 715,46	-	-	-	-	-	-
17	19 276,60	-	19 893,22	20 393,26	19 633,78	19 848,06	20 991,07	21 348,26
18	-	19 339,07	-	-	-	-	-	-
19	19 876,70	-	20 236,08	20 736,15	20 233,82	20 448,12	21 591,12	21 948,33
20	-	19 962,67	-	-	-	-	-	-
21	20 476,74	-	20 578,99	21 079,10	20 833,90	21 048,16	22 191,18	22 548,37
22	-	20 586,27	-	-	-	-	-	-
23	21 076,83	-	20 921,90	21 421,92	21 433,96	21 648,28	22 891,23	23 250,84
24	-	21 209,88	-	-	-	-	-	-
25	21 676,82	-	21 264,81	21 764,85	22 033,98	22 248,37	23 600,61	23 964,88
26	-	21 833,48	-	-	-	-	-	-
27	22 276,86	-	21 833,48	22 107,74	22 634,07	22 848,41	24 110,67	24 481,82
28	-	-	-	-	-	-	-	-
29	22 457,09	22 457,09	22 457,09	22 457,09	-	-	24 633,40	25 012,41

A. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	551	555	560	565	570	575	580	585
0	17 019,22	17 305,02	19 035,96	19 536,09	17 662,17	17 876,41	16 294,56	18 677,08
1	17 276,40	17 562,15	19 250,29	19 750,31	17 919,33	18 133,67	16 708,88	18 934,27
2	17 533,56	17 819,26	19 464,58	19 964,65	18 176,49	18 390,81	17 566,54	19 191,40
3	18 219,35	18 076,52	19 678,87	20 178,92	18 433,70	18 647,94	-	19 448,58
4	-	-	-	-	-	-	18 197,97	-
5	18 690,83	18 590,81	19 893,22	20 393,26	18 947,98	19 162,34	-	19 962,89
6	-	-	-	-	-	-	18 895,53	-
7	19 162,34	19 105,17	20 107,51	20 607,59	19 462,33	19 676,62	-	20 477,23
8	-	-	-	-	-	-	19 659,47	-
9	19 633,78	19 619,46	20 321,86	20 821,88	19 976,64	20 190,96	-	20 991,60
10	-	-	-	-	-	-	20 142,09	-
11	20 105,28	20 133,82	20 586,20	21 186,42	20 491,03	20 705,35	-	21 505,94
12	-	-	-	-	-	-	20 773,50	-
13	20 362,42	20 648,19	20 943,36	21 543,62	21 005,37	21 219,62	-	22 020,26
14	-	-	-	-	-	-	21 404,89	-
15	20 962,48	21 248,24	21 300,54	21 900,78	21 605,42	21 819,66	-	22 620,32
16	-	-	-	-	-	-	22 036,26	-
17	21 562,55	21 848,28	21 657,72	22 257,97	22 205,46	22 419,80	-	23 222,22
18	-	-	-	-	-	-	22 667,64	-
19	22 162,59	22 448,37	22 014,93	22 690,26	22 805,50	23 019,82	-	23 834,28
20	-	-	-	-	-	-	23 399,66	-
21	22 762,66	23 048,39	22 472,21	23 047,43	23 411,15	23 629,75	-	24 452,05
22	-	-	-	-	-	-	24 043,72	-
23	23 469,44	23 658,92	23 179,80	23 679,90	24 023,18	24 241,81	-	25 088,74
24	-	-	-	-	-	-	24 687,72	-
25	24 183,50	24 270,91	24 012,57	24 392,59	24 648,55	24 875,98	-	25 725,45
26	-	-	-	-	-	-	25 431,88	-
27	24 709,19	24 906,25	24 849,70	25 109,33	25 285,27	25 512,68	-	26 362,26
28	-	-	-	-	-	-	25 662,98	-
29	25 239,85	25 542,97	25 676,95	25 811,42	25 921,96	26 149,41	26 384,55	26 998,99

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	604	610	615	620	624	630	635
0	16 524,03	16 329,32	14 398,72	16 455,91	16 589,28	16 532,92	17 661,05
1	16 734,20	16 539,43	14 886,79	16 696,39	16 831,94	16 789,81	17 875,39
2	16 946,74	16 749,52	15 242,73	16 936,92	17 077,28	17 046,93	18 089,64
3	17 161,05	16 959,63	-	17 181,03	17 322,59	17 303,97	18 303,98
4	-	-	15 845,00	-	-	-	-
5	17 375,32	17 182,89	-	17 436,52	17 578,07	17 571,26	18 518,32
6	-	-	16 300,25	-	-	-	-
7	17 589,64	17 406,90	-	17 691,92	17 833,48	17 838,56	18 732,59
8	-	-	16 759,68	-	-	-	-
9	17 803,96	17 630,90	-	17 947,48	18 089,04	18 105,84	18 946,93
10	-	-	17 224,05	-	-	-	-
11	18 018,23	17 854,93	-	18 202,96	18 344,52	18 373,13	19 161,20
12	-	-	17 688,31	-	-	-	-
13	18 375,41	18 228,34	-	18 614,56	18 756,12	18 812,48	19 518,36
14	-	-	18 152,66	-	-	-	-
15	18 732,59	18 601,64	-	19 026,18	19 167,74	19 251,89	19 875,54
16	-	-	18 617,00	-	-	-	-
17	19 089,78	18 974,98	-	19 437,89	19 579,46	19 691,34	20 232,77
18	-	-	19 081,33	-	-	-	-
19	19 446,93	19 348,36	-	19 849,50	19 991,06	20 130,69	20 589,90
20	-	-	19 610,00	-	-	-	-
21	19 804,14	19 721,71	-	20 331,37	20 472,93	20 640,06	20 947,09
22	-	-	20 138,63	-	-	-	-
23	20 261,34	20 199,65	-	20 849,07	20 990,63	21 184,47	21 404,29
24	-	-	20 674,38	-	-	-	-
25	20 718,52	20 677,56	-	21 366,88	21 508,44	21 728,78	21 861,50
26	-	-	21 331,60	-	-	-	-
27	21 175,68	21 155,50	-	21 838,94	21 980,50	22 203,15	22 318,70
28	-	-	-	-	-	-	-
29	21 618,66	21 618,69	21 988,79	22 240,81	22 382,37	22 607,41	22 761,58

A. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	640	645	650	655	660
0	17 802,61	18 935,82	19 435,94	16 630,32	16 946,46
1	18 016,96	19 150,14	19 650,16	16 882,51	17 203,66
2	18 231,20	19 364,43	19 864,50	17 137,35	17 460,85
3	18 445,54	19 578,73	20 078,77	17 823,12	18 146,57
4	-	-	-	-	-
5	18 659,88	19 793,07	20 293,11	18 294,59	18 618,05
6	-	-	-	-	-
7	18 874,15	20 007,36	20 507,43	18 766,06	19 089,55
8	-	-	-	-	-
9	19 088,50	20 221,70	20 721,73	19 237,54	19 561,02
10	-	-	-	-	-
11	19 302,77	20 435,98	20 936,05	19 709,05	20 032,50
12	-	-	-	-	-
13	19 659,92	20 793,13	21 293,25	19 966,17	20 289,66
14	-	-	-	-	-
15	20 017,10	21 150,31	21 650,41	20 566,22	20 889,70
16	-	-	-	-	-
17	20 374,34	21 507,50	22 007,59	21 166,34	21 489,82
18	-	-	-	-	-
19	20 731,46	21 864,70	22 364,77	21 766,38	22 089,88
20	-	-	-	-	-
21	21 088,65	22 221,83	22 721,95	22 366,45	22 689,93
22	-	-	-	-	-
23	21 545,86	22 679,07	23 179,16	23 066,49	23 395,23
24	-	-	-	-	-
25	22 003,06	23 136,27	23 641,47	23 775,86	24 109,27
26	-	-	-	-	-
27	22 460,26	23 597,83	24 107,84	24 285,92	24 619,40
28	-	-	-	-	-
29	22 903,14	24 049,52	24 559,56	24 808,66	25 129,44

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	703	709	712	715	718	721	724	727
0	13 518,86	14 352,57	13 617,98	13 751,35	13 684,04	13 817,41	14 717,11	15 568,28
1	13 710,33	14 544,04	14 165,12	14 298,50	14 235,15	14 368,52	14 927,28	15 920,41
2	14 399,62	15 233,34	14 580,14	14 713,51	14 654,12	14 787,50	15 137,31	16 140,37
3	14 591,11	15 424,80	-	-	-	-	15 641,62	16 426,44
4	-	-	14 928,83	15 062,21	14 990,30	15 123,67	-	-
5	14 675,11	15 508,82	-	-	-	-	15 851,76	16 683,17
6	-	-	15 211,51	15 344,88	15 326,50	15 459,88	-	-
7	14 759,18	15 592,93	-	-	-	-	16 061,80	16 942,31
8	-	-	15 494,15	15 627,52	15 662,60	15 795,98	-	-
9	14 969,24	15 802,95	-	-	-	-	16 271,93	17 201,44
10	-	-	15 776,80	15 910,17	15 998,77	16 132,14	-	-
11	15 053,32	15 887,04	-	-	-	-	16 355,96	17 460,60
12	-	-	16 059,41	16 192,78	16 334,95	16 468,32	-	-
13	15 389,49	16 223,24	-	-	-	-	16 692,13	17 719,71
14	-	-	16 342,08	16 475,46	16 671,15	16 809,70	-	-
15	15 725,62	16 559,64	-	-	-	-	17 032,44	17 985,91
16	-	-	16 624,78	16 762,41	17 010,99	17 152,54	-	-
17	16 061,80	16 902,57	-	-	-	-	17 375,32	18 252,12
18	-	-	16 909,13	17 050,69	17 353,89	17 495,45	-	-
19	16 398,02	17 245,43	-	-	-	-	17 718,19	18 518,30
20	-	-	17 330,88	17 472,44	17 689,70	17 831,25	-	-
21	16 734,20	17 588,34	-	-	-	-	18 061,09	18 784,46
22	-	-	17 752,69	17 894,24	18 032,55	18 174,11	-	-
23	17 075,27	17 931,20	-	-	-	-	18 404,01	19 120,54
24	-	-	18 279,94	18 421,50	18 375,41	18 516,97	-	-
25	17 418,19	18 274,11	-	-	-	-	18 746,94	19 456,62
26	-	-	-	-	18 804,02	18 945,58	-	-
27	-	-	18 807,13	18 948,69	-	-	19 089,78	19 792,72
28	-	-	-	-	-	-	-	-
29	-	-	-	-	19 232,66	19 374,22	19 432,68	-

A. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	730	733	736	739	742	745	748
0	13 785,78	15 242,40	15 966,40	13 919,15	15 971,06	13 852,13	13 985,50
1	14 253,03	15 452,54	16 176,54	14 386,40	16 181,17	14 356,21	14 489,58
2	14 720,17	15 662,60	16 386,60	14 853,54	16 391,31	14 794,16	14 927,53
3	-	16 166,88	16 892,81	-	16 902,57	-	-
4	15 069,92	-	-	15 203,29	-	15 200,39	15 333,76
5	-	16 376,99	17 107,15	-	17 116,86	-	-
6	15 419,64	-	-	15 553,01	-	15 606,57	15 739,94
7	-	16 587,08	17 321,39	-	17 331,14	-	-
8	15 769,33	-	-	15 902,70	-	16 012,77	16 146,14
9	-	16 797,19	17 535,71	-	17 545,48	-	-
10	16 118,98	-	-	16 252,35	-	16 418,97	16 552,48
11	-	16 882,41	17 621,44	-	17 631,16	-	-
12	16 468,73	-	-	16 603,23	-	16 825,26	16 966,82
13	-	17 225,30	17 964,32	-	17 974,09	-	-
14	16 818,47	-	-	16 959,98	-	17 239,60	17 381,16
15	-	17 568,23	18 307,23	-	18 316,98	-	-
16	17 175,10	-	-	17 316,66	-	17 653,94	17 795,49
17	-	17 911,07	18 650,04	-	18 659,88	-	-
18	17 531,83	-	-	17 673,39	-	18 068,25	18 209,82
19	-	18 253,98	18 992,98	-	19 002,70	-	-
20	17 962,82	-	-	18 104,38	-	18 554,02	18 695,58
21	-	18 596,84	19 335,86	-	19 345,63	-	-
22	18 393,79	-	-	18 535,35	-	19 039,77	19 181,33
23	-	18 939,77	19 678,80	-	19 688,54	-	-
24	18 832,24	-	-	18 973,80	-	19 525,57	19 667,13
25	-	19 282,71	20 021,71	-	20 031,45	-	-
26	19 367,27	-	-	19 508,83	-	20 125,64	20 267,20
27	-	19 625,52	-	-	20 374,34	-	-
28	-	-	-	-	-	-	-
29	19 902,26	19 968,48	-	20 043,81	20 717,22	20 725,68	20 867,25

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	751	754	757	760	763	766	769
0	15 667,40	14 062,29	16 154,06	14 195,67	17 042,73	17 092,81	14 398,72
1	16 214,55	14 627,36	16 364,17	14 760,74	17 257,02	17 307,10	14 886,79
2	16 631,25	15 060,33	16 574,25	15 193,70	17 471,36	17 521,44	15 242,73
3	-	-	16 784,37	-	17 985,66	18 035,73	-
4	16 986,92	15 564,61	-	15 697,98	-	-	15 845,00
5	-	-	17 007,62	-	18 200,00	18 250,07	-
6	17 275,25	15 984,78	-	16 118,16	-	-	16 300,25
7	-	-	17 231,63	-	18 414,27	18 464,35	-
8	17 563,53	16 404,98	-	16 538,36	-	-	16 759,68
9	-	-	17 455,64	-	18 628,61	18 678,69	-
10	17 851,83	16 825,26	-	16 966,82	-	-	17 224,05
11	-	-	17 679,68	-	18 714,31	18 764,39	-
12	18 140,12	17 253,87	-	17 395,43	-	-	17 688,31
13	-	-	18 053,08	-	19 057,20	19 107,27	-
14	18 428,44	17 682,50	-	17 824,07	-	-	18 152,66
15	-	-	18 426,39	-	19 400,13	19 450,21	-
16	18 716,76	18 125,41	-	18 266,97	-	-	18 617,00
17	-	-	18 799,72	-	19 743,00	19 793,07	-
18	19 005,05	18 568,38	-	18 709,94	-	-	19 081,33
19	-	-	19 173,09	-	20 085,86	20 135,93	-
20	19 426,82	19 089,78	-	19 231,33	-	-	19 610,00
21	-	-	19 546,45	-	20 428,77	20 478,84	-
22	19 848,63	19 611,25	-	19 752,81	-	-	20 138,63
23	-	-	20 024,39	-	20 771,68	20 821,75	-
24	20 375,89	20 132,75	-	20 274,31	-	-	20 674,38
25	-	-	20 502,30	-	21 114,59	21 164,66	-
26	-	20 768,50	-	20 910,06	-	-	21 331,60
27	20 903,07	-	20 980,24	-	21 457,42	21 507,50	-
28	-	-	-	-	-	-	-
29	-	21 404,29	21 443,42	21 545,86	21 800,30	21 850,38	21 988,79

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	772	775	778	781
0	16 280,64	16 414,02	16 166,98	17 592,87
1	16 521,13	16 656,68	16 634,23	17 807,14
2	16 761,66	16 902,02	17 106,98	18 021,48
3	17 005,77	17 147,34	-	18 535,85
4	-	-	17 463,71	-
5	17 261,25	17 402,82	-	18 750,06
6	-	-	17 820,41	-
7	17 516,66	17 658,21	-	18 964,42
8	-	-	18 177,11	-
9	17 772,21	17 913,77	-	19 178,68
10	-	-	18 533,74	-
11	18 027,69	18 169,25	-	19 264,46
12	-	-	18 890,47	-
13	18 439,31	18 580,87	-	19 607,37
14	-	-	19 247,24	-
15	18 850,92	18 992,47	-	19 950,21
16	-	-	19 603,92	-
17	19 262,63	19 404,19	-	20 293,11
18	-	-	19 960,64	-
19	19 674,24	19 815,81	-	20 636,00
20	-	-	20 391,64	-
21	20 156,11	20 297,67	-	20 978,96
22	-	-	20 822,60	-
23	20 673,80	20 815,36	-	21 321,77
24	-	-	21 261,06	-
25	21 191,63	21 333,19	-	21 664,70
26	-	-	21 796,07	-
27	21 663,68	21 805,23	-	22 007,59
28	-	-	-	-
29	22 065,55	22 207,11	22 331,07	22 350,50

A. Echelles de traitement à partir du 1,12,2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	805	810	815	820	825	830	835	840
0	13 518,86	15 136,29	14 237,61	15 165,72	13 617,98	15 269,75	15 269,75	14 336,73
1	13 870,99	15 366,28	14 589,73	15 402,39	14 165,12	15 621,86	15 621,86	14 883,87
2	14 090,93	15 596,15	14 809,68	15 639,04	14 580,14	15 841,82	15 841,82	15 298,88
3	14 377,02	15 826,74	15 095,75	15 875,82	-	16 127,89	16 127,89	-
4	-	-	-	-	14 928,83	-	-	15 647,58
5	14 631,04	15 989,61	15 349,79	16 087,46	-	16 381,92	16 381,92	-
6	-	-	-	-	15 211,51	-	-	15 930,25
7	14 885,10	16 152,51	15 603,83	16 299,15	-	16 635,97	16 635,97	-
8	-	-	-	-	15 494,15	-	-	16 212,89
9	15 139,14	16 315,35	15 857,89	16 517,70	-	16 891,40	16 891,40	-
10	-	-	-	-	15 776,80	-	-	16 495,54
11	15 393,23	16 478,19	16 111,96	16 722,60	-	17 150,57	17 150,57	-
12	-	-	-	-	16 059,41	-	-	16 782,82
13	15 647,25	16 641,03	16 366,00	16 922,57	-	17 409,67	17 409,67	-
14	-	-	-	-	16 342,08	-	-	17 071,14
15	15 908,24	16 803,93	16 628,61	17 124,55	-	17 675,87	17 675,87	-
16	-	-	-	-	16 624,78	-	-	17 359,48
17	16 169,23	16 969,70	16 894,84	17 326,55	-	17 942,09	17 942,09	-
18	-	-	-	-	16 909,13	-	-	17 647,75
19	16 430,20	17 135,77	17 161,00	17 528,53	-	18 208,26	18 208,26	-
20	-	-	-	-	17 330,88	-	-	18 069,53
21	16 691,16	17 301,97	17 427,20	17 709,64	-	18 474,46	18 474,46	-
22	-	-	-	-	17 752,69	-	-	18 491,33
23	17 024,60	17 502,71	17 763,25	17 967,27	-	18 810,51	18 810,51	-
24	-	-	-	-	18 279,94	-	-	19 018,59
25	17 360,68	17 710,47	18 099,32	18 225,04	-	19 146,58	19 146,58	-
26	-	-	-	-	-	-	-	-
27	17 696,81	17 918,26	18 435,43	18 489,71	18 807,13	-	19 482,69	19 545,77
28	-	-	-	-	-	-	-	-
29	-	18 126,02	-	-	-	-	-	-

A. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime organique

Annexe 2

Anc.	905	910	915	920	925	930	935	940
0	13 385,41	13 518,79	13 414,83	13 414,83	13 548,20	13 652,23	13 518,86	13 580,95
1	13 661,64	13 795,02	13 697,78	13 711,77	13 845,15	14 004,36	13 870,99	13 846,25
2	13 937,76	14 071,13	13 980,65	14 008,71	14 142,09	14 224,31	14 090,93	14 111,62
3	14 214,62	14 348,00	14 263,64	14 305,68	14 439,05	14 510,39	14 377,02	14 377,02
4	-	-	-	-	-	-	-	-
5	14 377,46	14 510,84	14 475,33	14 518,22	14 651,60	14 764,41	14 631,04	14 631,49
6	-	-	-	-	-	-	-	-
7	14 540,35	14 673,72	14 687,03	14 723,80	14 857,18	15 018,47	14 885,10	14 886,02
8	-	-	-	-	-	-	-	-
9	14 703,20	14 836,57	14 905,57	14 936,34	15 069,72	15 272,52	15 139,14	15 140,53
10	-	-	-	-	-	-	-	-
11	14 866,07	14 999,44	15 110,46	15 148,96	15 282,33	15 526,60	15 393,23	15 395,03
12	-	-	-	-	-	-	-	-
13	15 028,91	15 162,28	15 308,47	15 361,45	15 494,82	15 780,62	15 647,25	15 649,53
14	-	-	-	-	-	-	-	-
15	15 191,80	15 325,17	15 506,52	15 573,97	15 707,34	16 041,62	15 908,24	15 910,92
16	-	-	-	-	-	-	-	-
17	15 354,70	15 488,07	15 704,54	15 786,58	15 919,95	16 302,60	16 169,23	16 172,46
18	-	-	-	-	-	-	-	-
19	15 517,51	15 650,88	15 902,56	16 005,86	16 139,23	16 563,92	16 430,20	16 433,87
20	-	-	-	-	-	-	-	-
21	15 680,42	15 813,80	16 080,10	16 225,17	16 358,54	16 830,11	16 691,16	16 695,31
22	-	-	-	-	-	-	-	-
23	15 877,19	16 010,57	16 332,70	16 595,16	16 732,20	17 166,16	17 024,60	17 148,86
24	-	-	-	-	-	-	-	-
25	16 080,90	16 214,27	16 585,37	16 968,04	17 109,60	17 502,24	17 360,68	17 605,02
26	-	-	-	-	-	-	-	-
27	16 284,62	16 417,99	16 845,39	17 345,46	17 487,02	-	17 696,81	18 061,09
28	-	-	-	-	-	-	-	-
29	16 488,28	16 623,18	-	-	-	-	-	-

B. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime transitoire

Annexe 2

Anc.	490	491	492
0	18 334,20	19 330,80	20 491,54
1	18 591,30	19 587,94	20 791,58
2	18 848,57	19 845,10	21 091,58
3	19 105,70	20 102,28	21 391,60
4	-	-	-
5	19 362,83	20 616,59	21 905,99
6	-	-	-
7	19 705,77	21 130,96	22 420,32
8	-	-	-
9	20 391,56	21 645,32	22 934,65
10	-	-	-
11	21 077,33	22 159,64	23 455,44
12	-	-	-
13	21 677,38	22 673,95	23 980,08
14	-	-	-
15	22 277,44	23 276,98	24 512,69
16	-	-	-
17	22 877,48	23 888,98	25 058,45
18	-	-	-
19	23 484,54	24 508,98	25 604,27
20	-	-	-
21	24 096,70	25 145,69	26 149,95
22	-	-	-
23	24 724,95	25 782,38	26 695,73
24	-	-	-
25	25 361,68	26 419,13	27 241,48
26	-	-	-
27	25 998,43	27 055,92	27 787,26
28	-	-	-
29	26 635,09	27 692,64	-

B. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime transitoire

Annexe 2

Anc.	590	591	592	594	595	596	597
0	14 351,83	16 337,88	16 589,28	17 446,58	17 803,73	18 615,12	19 472,37
1	14 928,49	16 921,97	16 846,54	17 703,71	18 060,89	18 872,27	19 729,50
2	15 296,23	17 297,06	17 103,64	17 960,82	18 318,05	19 129,46	19 986,66
3	15 663,98	17 672,16	17 789,41	18 218,08	18 575,25	19 815,28	20 243,84
4	-	-	-	-	-	-	-
5	15 916,13	17 929,35	18 260,89	18 732,37	19 089,55	20 286,68	20 758,16
6	-	-	-	-	-	-	-
7	16 252,25	18 272,25	18 732,37	19 246,73	19 603,89	20 758,16	21 272,52
8	-	-	-	-	-	-	-
9	16 932,22	18 958,00	19 203,85	19 761,02	20 118,20	21 229,63	21 786,88
10	-	-	-	-	-	-	-
11	17 617,94	19 643,79	19 675,35	20 275,39	20 632,59	21 701,11	22 301,20
12	-	-	-	-	-	-	-
13	18 218,08	20 243,84	19 932,48	20 789,75	21 146,94	21 958,34	22 815,52
14	-	-	-	-	-	-	-
15	18 818,15	20 843,91	20 532,52	21 389,79	21 746,98	22 558,38	23 421,36
16	-	-	-	-	-	-	-
17	19 418,16	21 443,98	21 132,63	21 989,84	22 347,02	23 159,08	24 033,40
18	-	-	-	-	-	-	-
19	20 018,25	22 044,00	21 732,69	22 589,93	22 947,06	23 771,14	24 645,48
20	-	-	-	-	-	-	-
21	20 618,30	22 644,09	22 332,75	23 191,20	23 555,56	24 383,20	25 257,52
22	-	-	-	-	-	-	-
23	21 218,39	23 246,45	23 032,79	23 803,31	24 167,57	25 097,26	25 869,58
24	-	-	-	-	-	-	-
25	21 818,38	23 858,56	23 745,00	24 415,32	24 779,63	25 811,28	26 481,64
26	-	-	-	-	-	-	-
27	22 418,42	24 470,58	24 255,06	25 027,36	25 391,72	26 321,41	27 093,76
28	-	-	-	-	-	-	-
29	22 457,09	-	24 765,09	25 639,45	26 003,76	26 831,42	27 705,85

B. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime transitoire

Annexe 2

Anc.	690	691	692
0	14 797,59	18 885,75	19 185,57
1	15 411,73	19 100,06	19 399,79
2	15 893,72	19 314,36	19 614,13
3	-	19 528,65	19 828,40
4	16 362,94	-	-
5	-	19 743,00	20 042,74
6	16 832,42	-	-
7	-	19 957,29	20 257,05
8	17 311,01	-	-
9	-	20 171,63	20 471,36
10	17 789,64	-	-
11	-	20 385,90	20 685,67
12	18 268,25	-	-
13	-	20 743,06	21 042,88
14	18 746,94	-	-
15	-	21 100,24	21 400,03
16	19 225,55	-	-
17	-	21 457,42	21 757,22
18	19 704,19	-	-
19	-	21 814,63	22 114,39
20	20 275,59	-	-
21	-	22 171,76	22 471,58
22	20 847,14	-	-
23	-	22 628,99	22 928,79
24	21 418,57	-	-
25	-	23 086,20	23 391,10
26	22 132,93	-	-
27	-	23 547,76	23 857,46
28	-	-	-
29	22 847,29	23 999,45	24 309,19

Anc.	791	793	794
0	17 342,50	14 797,59	16 853,48
1	17 556,77	15 411,73	17 129,76
2	17 771,11	15 893,72	17 406,10
3	18 285,47	-	17 682,38
4	-	16 362,94	-
5	18 499,70	-	17 968,81
6	-	16 832,42	-
7	18 714,04	-	18 255,23
8	-	17 311,01	-
9	18 928,31	-	18 541,66
10	-	17 789,64	-
11	19 014,09	-	18 828,06
12	-	18 268,25	-
13	19 356,99	-	19 310,13
14	-	18 746,94	-
15	19 699,83	-	19 792,14
16	-	19 225,55	-
17	20 042,74	-	20 274,21
18	-	19 704,19	-
19	20 385,63	-	20 756,28
20	-	20 275,59	-
21	20 728,58	-	21 308,22
22	-	20 847,14	-
23	21 071,40	-	21 906,96
24	-	21 418,57	-
25	21 414,33	-	22 505,78
26	-	22 132,93	-
27	21 757,22	-	22 985,77
28	-	-	-
29	22 100,12	22 847,29	23 401,27

B. Echelles de traitement à partir du 1.12.2002 - Régime transitoire

Annexe 2

Anc.	890
0	15 331,83
1	15 597,13
2	15 862,49
3	16 127,89
4	-
5	16 382,37
6	-
7	16 636,90
8	-
9	16 892,81
10	-
11	17 152,40
12	-
13	17 411,98
14	-
15	17 678,60
16	-
17	17 945,37
18	-
19	18 212,02
20	-
21	18 478,69
22	-
23	18 934,76
24	-
25	19 390,90
26	-
27	19 846,97
28	-
29	-

Anc.	990	991
0	14 085,75	14 115,17
1	14 361,99	14 351,85
2	14 638,10	14 588,50
3	14 914,96	14 825,27
4	-	-
5	15 077,81	15 036,92
6	-	-
7	15 240,70	15 248,61
8	-	-
9	15 403,54	15 467,16
10	-	-
11	15 566,40	15 672,07
12	-	-
13	15 729,25	15 870,06
14	-	-
15	15 892,14	16 068,08
16	-	-
17	16 055,03	16 266,10
18	-	-
19	16 217,85	16 464,12
20	-	-
21	16 380,77	16 641,68
22	-	-
23	16 577,53	16 895,73
24	-	-
25	16 781,24	17 153,50
26	-	-
27	16 988,25	17 418,16
28	-	-
29	17 195,96	-

REGIME D'INDEXATION APPLICABLE A LA REMUNERATION

La rémunération (éléments dont les valeurs sont exprimées en taux de base à 100%) est adaptée au coût de la vie chaque fois que l'un des indices-pivots mentionnés dans le tableau ci-après est atteint.

L'adaptation qui en résulte est appliquée à partir du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre de l'indice-pivot qui justifie l'adaptation est atteint.

Cette adaptation s'opère en multipliant les taux de base (100%) par le coefficient de liquidation correspondant à l'indice-pivot atteint (voir tableau ci-après).

Indice-pivot (base 1996)	Indice-pivot (base 2004)	Indice-pivot (base 2013)	Coefficients de liquidation correspondants	Date d'application	
116,15	102,10		1,3728	01.09.2005	
	104,14		1,4002	01.11.2006	
	106,22		1,4282	01.02.2008	
	108,34		1,4568	01.06.2008	
	110,51		1,4859	01.10.2008	
	112,72		1,5157	01.10.2010	
	114,97		1,5460	01.06.2011	
	117,27		1,5769	01.03.2012	
	119,62		1,6084	01.01.2013	
	122,01	101,02		1,6406	01.07.2016
			103,04	1,6734	01.07.2017
			105,10	1,7069	01.10.2018
			107,20	1,7410	

VALIDATION DE L'EXPERIENCE UTILE ACQUISE AVANT LE RECRUTEMENT, TANT DANS LES SERVICES PUBLICS QUE DANS LES ENTREPRISES PRIVEES OU DANS UNE ACTIVITE EXERCEE POUR COMPTE PROPRE

1. Principe et définition

Est reconnue utile toute expérience acquise au service d'une entreprise privée ou publique ou pour compte propre, dans un domaine d'activité identique ou assimilable à celui exercé aux Chemins de fer belges et qui se situe à un niveau de responsabilité égal ou supérieur.

La reconnaissance du caractère utile de l'expérience acquise est confiée à l'appréciation de la société pour laquelle le demandeur est recruté.

Le traitement global de début correspond au traitement afférent au grade considéré au moment du recrutement, de telle manière que la durée de l'expérience utile soit convertie en ancienneté 'validation'. On octroie le taux correspondant à la durée de valorisation :

- dans la 1^{ère} échelle de traitement accessible ;
- dans l'échelle de 4 ans de service si une telle échelle existe pour le grade considéré, lorsque la durée de l'expérience utile est égale ou supérieure à 4 ans.

L'ancienneté 'validation' est assimilée à de l'ancienneté de service pour l'octroi éventuel d'une autre échelle barémique.

Lors de l'octroi d'une validation, l'agent qui en fait l'objet est neutralisé dans son siège de travail, son grade et/ou sa spécialité durant une période de 5 ans (sauf en cas de promotion de grade entraînant un changement de rang).

Dès la date d'octroi, la validation est considérée comme acquise et ne peut être remise en question.

2. Portée de la validation

2.1. Une demande de validation peut être introduite par un candidat en vue de son recrutement, suite à une épreuve publique, une épreuve pour un poste à profil ou une épreuve passerelle (non statutaire vers statutaire).

2.2. Une validation de l'expérience utile est accordée aux agents recrutés pour :

- un poste d'un niveau universitaire ou assimilé ;
- un poste de technicien (de toutes spécialités) ;
- un poste de technicien principal (de toutes spécialités) ;
- un poste à profil ;
- un métier en pénurie ;
- les autres emplois, si l'appel à candidature mentionne une expérience minimum requise.

3. Modalités d'application

3.1. Détermination de la période de validation admissible

3.1.1. La durée de l'expérience utile réellement admissible est fixée compte tenu de la qualité de l'expérience acquise, déterminée d'une part par le niveau de l'emploi dans lequel le demandeur a forgé ses compétences par rapport à l'emploi qu'il brigue au sein des Chemins de fer belges, et d'autre part, par le degré de convergence entre les deux domaines.

3.1.2. Tout demandeur est tenu de produire, pour appuyer sa demande, les pièces authentiques de toute nature attestant de :

- la nature des prestations ou des activités dont il souhaite obtenir la validation ;
- leur durée.

HR Rail vérifie la validité des pièces produites.

3.2. Prise d'effet

La demande de validation doit être introduite préalablement ou au plus tard dans un délai de 6 mois à dater du recrutement; la carrière pécuniaire de l'agent est régularisée avec effet rétroactif à la date du recrutement.

3.3. Evènements ultérieurs

3.3.1. Exercice de fonctions supérieures

L'intéressé peut bénéficier d'une allocation complémentaire octroyée pour l'exercice de fonctions supérieures.

3.3.2. Inaptitude totale et définitive aux fonctions normales

Le Fascicule 575 est d'application.

3.4. Principes d'application

La validation de l'expérience utile s'opère en appliquant les règles générales en vigueur pour les services rendus au sein des Chemins de fer belges.

Par ailleurs :

- a) l'expérience acquise est classée dans le groupe de transposition A ou B en fonction du grade de recrutement;
- b) l'expérience acquise est prise en considération compte tenu de l'âge à partir duquel les services rendus par l'agent au sein des Chemins de fer belges sont pris en compte pour la fixation de son ancienneté barémique, et leur est ajoutée ;
- c) l'expérience acquise n'entre pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté de grade, l'ancienneté de service et l'ancienneté statutaire de l'agent au sein des Chemins de fer belges.

Grade détenu	Supplément d'ancienneté	
	Ancienneté de service	
	25 ans	30 ans
ACCOMPAGNATEUR DE TRAIN	312,97	626,20
ACCOMPAGNATEUR PRINCIPAL DE TRAIN	312,97	626,20
ADJOINT A L'AGENT DE MAITRISE	300,48	600,95
AGENT COMMERCIAL	312,97	626,20
AGENT COMMERCIAL PRINCIPAL	312,97	626,20
AGENT DE L'AJUSTAGE	287,93	576,21
AGENT DE L'ELECTRICITE	287,93	576,21
AGENT DE L'USINAGE	287,93	576,21
AGENT DE L'USINAGE SPECIALISE	287,93	576,21
AGENT DE LA LOGISTIQUE	287,93	576,21
AGENT DE MAGASIN	287,93	576,21
AGENT DE MAINTENANCE (VOIES)	275,73	550,96
AGENT DE MAINTENANCE SPECIALISE (VOIES)	287,93	576,21
AGENT DE METIER	275,73	550,96
AGENT DE METIER SPECIALISE	275,73	550,96
AGENT D'ENTRETIEN	275,73	550,96
AGENT DE SECURITE	287,93	576,21
AGENT DE SECURITE PRINCIPAL	312,97	626,20
AGENT DE SECURITE SPECIALISE	312,97	626,20
AGENT DU GARNISSAGE	287,93	576,21
AGENT DU TRIAGE	287,93	576,21
AGENT INFO TRAFIC	312,97	626,20
AGENT INFO TRAFIC PRINCIPAL	312,97	626,20
AIDE-AJUSTEUR	275,73	550,96
AIDE-CUISINIER	275,73	550,96
AIDE-SOUDEUR	275,73	550,96
AJUSTEUR-CONDUCTEUR DE VEHICULES RAIL-ROUTE	300,48	600,95
AJUSTEUR-CONDUCTEUR D'ATELIER MATERIEL ROULANT	287,93	576,21
ANALYSTE-PROGRAMMEUR	325,73	651,45
ANNOTATEUR	275,73	550,96
ASSISTANT CLIENTELE	287,93	576,21
ASSISTANT CLIENTELE PRINCIPAL	287,93	576,21
ASSISTANT COORDINATEUR NETTOYAGE	287,93	576,21
ASSISTANT INFORMATIQUE	312,97	626,20
ASSISTANT INFORMATIQUE PRINCIPAL	312,97	626,20
ASSISTANT MAITRISE CONDUITE CARGO	312,97	626,20
ASSISTANT TECHNICO-ADMINISTRATIF	312,97	626,20
ASSISTANT TECHNICO-LOGISTIQUE	312,97	626,20
ASSISTANT TECHNICO-SUPPLY	312,97	626,20
ASSISTANT(E) SOCIAL(E)	325,73	651,45
BACHEUR	275,73	550,96
BROCHEUR	275,73	550,96
CHARGEUR	275,73	550,96
CHARGEUR PRINCIPAL	275,73	550,96
CHEF-ANNOTATEUR	287,93	576,21
CHEF-CHARGEUR	287,93	576,21
CHEF DE CUISINE	300,48	600,95
CHEF DE FACTAGE	312,97	626,20
CHEF DE MAINTENANCE (VOIES)	300,48	600,95
CHEF DE TRIAGE	287,93	576,21
CHEF D'EQUIPE	275,73	550,96
CHEF D'EQUIPE NETTOYAGE	275,73	550,96
CHEF D'EQUIPE SPECIALISE	275,73	550,96
CHEF-DACTYLOGRAPHE	300,48	600,95
CHEF-TECHNICIEN	312,97	626,20
COMMIS AUX ECRITURES	287,93	576,21
COMMIS AUX RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES	300,48	600,95
COMMIS DE FACTAGE	300,48	600,95

Grade détenu	Supplément d'ancienneté	
	Ancienneté de service	
	25 ans	30 ans
COMMIS D'EXPLOITATION	300,48	600,95
COMMIS-COMPTABLE	287,93	576,21
COMMIS-DACTYLOGRAPHE	287,93	576,21
CONDUCTEUR DE LOCOTRACTEUR	287,93	576,21
CONDUCTEUR DE MANOEUVRE	300,48	600,95
CONDUCTEUR DE TRACTEUR E	275,73	550,96
CONDUCTEUR DE TRAIN	312,97	626,20
CONDUCTEUR DE VEHICULE AUTOMOBILE	287,93	576,21
CONDUCTEUR D'ENGINS DE LEVAGE	287,93	576,21
CONDUCTEUR D'ENGINS DE MANUTENTION	275,73	550,96
CONDUCTEUR D'OUTILLAGE SPECIAL DE LA VOIE ADJOINT	300,48	600,95
CONDUCTEUR PRINCIPAL DE TRAIN	312,97	626,20
CONTROLEUR DE LA VIGILANCE DU PERSONNEL ROULANT	300,48	600,95
CONTROLEUR DES CIRCULATIONS (NIVEAU 3)	312,97	626,20
CONTROLEUR DES CIRCULATIONS (NIVEAU 2)	325,73	651,45
CONTROLEUR HORTICOLE	312,97	626,20
CONTROLEUR HORTICOLE DE 1° CLASSE	325,73	651,45
COORDINATEUR-CONDUCTEUR INFRA	312,97	626,20
COORDINATEUR LOGISTIQUE	312,97	626,20
COORDINATEUR PRINCIPAL PLANNING	312,97	626,20
COORDINATEUR SUPPLY	312,97	626,20
COORDINATEUR TECHNIQUE	300,48	600,95
CORRECTEUR D'IMPRIMERIE	312,97	626,20
DECOUPEUR AU CHALUMEAU	275,73	550,96
DEPANNEUR DE MATERIEL ROULANT	317,10	634,20
DESSINATEUR ADJOINT	287,93	576,21
DESSINATEUR TECHNIQUE	312,97	626,20
DESSINATEUR TECHNIQUE PRINCIPAL	312,97	626,20
EBENISTE SPECIALISE	287,93	576,21
ELECTRICIEN ADJOINT	275,73	550,96
ENCODEUR(EUSE)	287,93	576,21
FORGERON	287,93	576,21
GRADUE TECHNIQUE	325,73	651,45
IMPRIMEUR "PETITE PRESSE"	287,93	576,21
IMPRIMEUR ADJOINT (OFFSET)	275,73	550,96
INFIRMIER(E)	325,73	651,45
INSTRUCTEUR ADJOINT INFRA	312,97	626,20
MACON-CARRELEUR	287,93	576,21
MARTELEUR-ADJOINT	275,73	550,96
MENUISIER-EBENISTE	287,93	576,21
MONITEUR(TRICE)-CUISINIER (CUISINIERE)	312,97	626,20
MONITEUR EN SOUDAGE	300,48	600,95
MONTEUR BOIS	275,73	550,96
MONTEUR FER	275,73	550,96
OPERATEUR	300,48	600,95
OPERATEUR AUX MACHINES-OUTILS	287,93	576,21
OPERATEUR CARGO	287,93	576,21
OPERATEUR-CONDUCTEUR INFRA	300,48	600,95
OPERATEUR CONDUITE CARGO	300,48	600,95
OPERATEUR DTP	300,48	600,95
OPERATEUR LOGISTIC SERVICES	300,48	600,95
OPERATEUR MAINTENANCE	287,93	576,21
OPERATEUR TECHNIQUE BATIMENTS	300,48	600,95
OUVRIER SPECIALISE-CHEF D'EQUIPE	275,73	550,96
OUVRIER-CHEF D'EQUIPE	275,73	550,96
PEINTRE	287,93	576,21
PLOMBIER-ZINGUEUR	287,93	576,21
PREMIER CHEF DE FACTAGE	312,97	626,20
PREMIER COORDINATEUR -CONDUCTEUR INFRA	312,97	626,20

Grade détenu	Supplément d'ancienneté	
	Ancienneté de service	
	25 ans	30 ans
PREMIER COORDINATEUR TECHNIQUE	312,97	626,20
PREMIER MONITEUR EN SOUDAGE	312,97	626,20
PREPARATEUR DE LABORATOIRE - ESSAIS MECANIQUES	287,93	576,21
PROGRAMMEUR	312,97	626,20
REDACTEUR	312,97	626,20
REDACTEUR DES RECETTES	312,97	626,20
RÉDACTEUR PRINCIPAL DES RECETTES	312,97	626,20
REDACTEUR-COMPTABLE	312,97	626,20
RESPONSABLE D'EQUIPE CARGO	287,93	576,21
RIVEUR	287,93	576,21
SECRETARE ADMINISTRATIF(VE)	312,97	626,20
SECRETARE ADMINISTRATIF(VE) (TP)	325,73	651,45
SECRETARE COMPTABLE	312,97	626,20
SIGNALEUR (MOBILE)	300,48	600,95
SIGNALEUR 1° CLASSE	300,48	600,95
SIGNALEUR 2° CLASSE	275,73	550,96
SOUDEUR	287,93	576,21
SOUDEUR INDUSTRIEL	287,93	576,21
SOUDEUR SPECIALISE	287,93	576,21
SOUS-CHEF DE GARE	312,97	626,20
SOUS-CHEF DE GARE ADJOINT	300,48	600,95
SOUS-CHEF DE GARE DE 1° CLASSE	312,97	626,20
SOUS-CHEF DE GARE DE 2° CLASSE	300,48	600,95
SOUS-CHEF DE GARE PRINCIPAL	325,73	651,45
TECHNICIEN	312,97	626,20
TECHNICIEN PRINCIPAL	312,97	626,20
TELEPHONISTE	287,93	576,21
TOLIER-CARROSSIER	300,48	600,95
TRACEUR M	300,48	600,95
TRADUCTEUR (AR)	312,97	626,20
VISITEUR DE MATERIEL	300,48	600,95



RGPS

FASCICULE 520

**REGLEMENT GENERAL DU
TRAITEMENT DU PERSONNEL
STATUTAIRE**

REGLEMENT GENERAL DU TRAITEMENT DU PERSONNEL STATUTAIRE

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE

1.	ECHELLES DE TRAITEMENT.....	1
1.1	GENERALITES.....	1
1.2	SITUATION PECUNIAIRE DANS L'ECHELLE DE TRAITEMENT.....	1
1.2.1	ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION.....	2
1.2.1.1	Services admissibles.....	2
1.2.1.2	Age.....	2
1.2.1.3	Répartition des services admissibles.....	2
1.2.1.4	Pertes d'ancienneté.....	3
1.2.2	DETERMINATION DE L'ANCIENNETE BAREMIQUE.....	3
1.2.2.1	Date d'entrée dans la carrière pécuniaire.....	3
1.2.2.2	Ancienneté barémique dans un grade de groupe A.....	3
1.2.2.3	Ancienneté barémique dans un grade de groupe B.....	3
1.2.3	FIXATION DE LA SITUATION DANS L'ECHELLE DE TRAITEMENT.....	4
1.2.3.1	Situation de début.....	4
1.2.3.2	Octroi des augmentations intermédiaires dans l'échelle de traitement.....	4
1.2.3.3	Situation en cas de changement de grade.....	4
1.2.3.4	Restrictions.....	4
1.3	OCTROI D'UNE ECHELLE DE TRAITEMENT SUPERIEURE ATTACHEE AU GRADE.....	5
1.3.1	GENERALITES.....	5
1.3.2	ANCIENNETE DE SERVICE.....	5
1.3.3	ANCIENNETE DE GRADE (PECUNIAIRE).....	5
1.4	PARTICULARITES.....	8
1.4.1	CONGE SANS REMUNERATION.....	8
1.4.2	SIGNALEMENT.....	8
1.4.3	ABSENCE POUR MALADIE OU BLESSURE.....	8
1.4.3.1	Avancement dans le même grade.....	8
1.4.3.2	Promotion ou changement de grade.....	9
1.4.4	INAPTITUDE PHYSIQUE AUX FONCTIONS NORMALES.....	9
1.4.4.1	Avancement dans le même grade.....	10
1.4.4.2	Promotion ou changement de grade.....	10
2.	SUPPLEMENTS DE TRAITEMENT.....	11
2.1	SUPPLEMENTS FIXES DE TRAITEMENT.....	11
2.1.1	SUPPLEMENT ATTACHE A TOUS LES GRADES.....	11
2.1.2	SUPPLEMENTS ATTACHES A CERTAINS GRADES.....	11
2.1.3	SUPPLEMENTS LIES A L'ANCIENNETE.....	11
2.1.3.1	Suppléments octroyés après 18 ans de service.....	11
2.1.3.2	Suppléments octroyés après 25 ou 30 ans de service.....	12
2.1.4	SUPPLEMENTS OCTROYÉS AU PERSONNEL DETENANT UN GRADE DE RANG 3 – 2 ^{ème} ECHELON.....	12
2.1.4.1	Conditions d'octroi du supplément de base lié au plan de carrière.....	12
2.1.4.2	Conditions d'octroi des suppléments complémentaires liés au plan de carrière.....	12
2.1.4.3	Montant des suppléments.....	13
2.1.4.4	Date d'octroi.....	13
2.1.4.5	Retrait.....	13
2.1.5	SUPPLEMENT LIE A LA REUSSITE DE CERTAINES EPREUVES.....	14

2.1.5.1	Conditions d'octroi.....	14
2.1.5.2	Date d'octroi.....	14
2.1.5.3	Retrait.....	14
2.1.6	SUPPLEMENT FIXE DE SELECTION.....	14
2.1.6.1	Conditions d'octroi.....	14
2.1.6.2	Date d'octroi.....	14
2.1.6.3	Retrait.....	15
2.1.7	SUPPLEMENT LIE A L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS (mesures transitoires).....	15
2.2	SUPPLEMENTS VARIABLES VALANT TRAITEMENT.....	15
2.2.1	SUPPLEMENT VARIABLE OCTROYE EN CAS DE PROMOTION VERS UN GRADE APPARTENANT AU MEME GROUPE DE TRANSPOSITION.....	16
2.2.2	SUPPLEMENT VARIABLE OCTROYE EN CAS DE CHANGEMENT OU DE PROMOTION DE GRADE RETARDE.....	17
2.2.2.1	Conditions d'octroi.....	17
2.2.2.2	Date d'octroi.....	17
2.2.2.3	Retrait.....	17
2.2.3	SUPPLEMENT VARIABLE ATTACHE A LA REUSSITE DE CERTAINES EPREUVES.....	17
2.2.3.1	Conditions d'octroi.....	17
2.2.3.2	Date d'octroi.....	18
2.2.3.3	Retrait.....	18
2.2.4	SUPPLEMENT VARIABLE DE SELECTION.....	18
2.2.4.1	Conditions d'octroi.....	18
2.2.4.2	Date d'octroi.....	19
2.2.4.3	Retrait.....	19
2.2.5	SUPPLEMENT VARIABLE POUR EXERCICE DES RESPONSABILITES DE SECRETAIRE DANS UN SECRETARIAT DE MANAGEMENT.....	20
2.2.5.1	Conditions d'octroi.....	20
2.2.5.2	Date d'octroi.....	20
2.2.5.3	Retrait.....	20
2.2.6	AUTRES SUPPLEMENTS VARIABLES (mesures transitoires).....	20
2.2.6.1	Supplément variable octroyé aux titulaires de certains postes «cargo»...20	
2.2.6.2	Supplément variable octroyé à titre personnel.....21	
3.	PAIEMENT DE LA REMUNERATION AU PERSONNEL.....	22

ANNEXES

Annexe 1	A. Grades organiques
	B. Grades amenés à disparaître
Annexe 2	A. Régime organique
	B. Régime transitoire
Annexe 3	Régime d'indexation applicable à la rémunération
Annexe 4	Validation dans la carrière des agents statutaires d'activités ou de services antérieurs à leur recrutement par HR Rail
Annexe 5	Suppléments d'ancienneté

REGLEMENT GENERAL DU TRAITEMENT DU PERSONNEL STATUTAIRE

GLOSSAIRE

Pour l'application de ce fascicule, il faut entendre par :

1. Agent non statutaire : agent temporaire ou agent contractuel⁽¹⁾.
Un agent contractuel est un agent engagé en vertu d'un contrat de travail dans une qualification spécifique.
Un agent temporaire est un agent engagé en vertu d'un contrat de travail dans une qualification correspondant à un grade organique; cette qualification détermine son grade et le traitement qui y est attaché.
2. Agent statutaire : agent engagé en vertu du cadre et du Statut du personnel dans une qualification correspondant à un emploi statutaire ; cette qualification détermine son grade (Statut du personnel, Chapitre II, article 2).
3. Ancienneté barémique : ancienneté (exprimée en année) prise en considération pour déterminer le taux à octroyer dans l'échelle de traitement.
4. Ancienneté de grade (pécuniaire) : ancienneté (exprimée en année) acquise dans le grade détenu et prise en considération pour déterminer l'octroi d'une échelle supérieure liée à une telle ancienneté. Toute interruption du lien statutaire au sein des Chemins de fer belges entraîne la non prise en compte des périodes antérieures.
5. Ancienneté de service : ancienneté (exprimée en année) acquise au sein des Chemins de fer belges et prise en considération pour déterminer l'octroi d'une échelle supérieure liée à une telle ancienneté.
6. Avancement dans le même grade : octroi des éléments de traitement suivants attachés au grade détenu par l'agent concerné :
 - attribution d'un taux supérieur dans l'échelle de traitement ;
 - attribution d'un taux dans une échelle de traitement supérieure ;
 - attribution d'un supplément de traitement.
7. Changement de grade : passage d'un agent statutaire à un grade auquel est attaché un traitement global maximum identique ou inférieur à celui du grade délaissé⁽²⁾.
8. Promotion de grade : passage d'un agent statutaire à un grade supérieur. Est considéré comme grade supérieur celui auquel est attaché un traitement global maximum plus élevé⁽²⁾ que celui du grade délaissé.

⁽¹⁾ Les étudiants jobistes et les stagiaires bénéficiant d'un contrat d'immersion professionnelle ne sont pas considérés comme agents non statutaires.

⁽²⁾ En vue de la comparaison, il y a lieu :

- de tenir compte du maximum le plus élevé, dans le cas où plusieurs échelles de traitement sont attachées à un même grade ;
- de majorer, le cas échéant, le maximum de l'échelle de traitement du (des) supplément(s) fixe(s) attaché(s) aux grades (voir point 2.1.2).

9. Rémunération : comprend le traitement global et les éléments de rémunération complémentaires tels que les allocations primes, indemnités, ...⁽³⁾.
10. Traitement : élément de base de la rémunération correspondant au taux d'échelle octroyé à l'agent dans l'échelle de traitement attachée à son grade⁽³⁾.
11. Traitement global : traitement auquel s'ajoutent les éléments de rémunération considérés comme faisant partie du traitement tels que les suppléments attachés à certains grades, les suppléments liés à la réussite de certaines épreuves, ...⁽³⁾.

⁽³⁾ Statut du personnel – Chapitre IV.

1. ECHELLES DE TRAITEMENT

1.1 GENERALITES

Les grades sont classés en neuf rangs hiérarchiques⁽⁴⁾. Leur classification s'établit comme suit:

Rangs 1, 2 et 3 supérieurs	Cadres supérieurs ⁽⁵⁾
Rang 3	Niveau enseignement supérieur du 2 ^{ème} cycle
Rang 4 ⁽⁶⁾	Niveau enseignement supérieur du 1 ^{er} cycle
Rang 5	Niveau enseignement secondaire supérieur
Rang 6	Promotion interne du personnel de rang 7
Rang 7	Niveau enseignement secondaire du 2 ^{ème} degré
Rang 8	Formation interne
Rang 9	Aucune attestation d'études/de formation/d'expérience

Le traitement du personnel statutaire est déterminé par des échelles comprenant un taux minimum, un taux maximum et des augmentations intermédiaires.

Chaque grade est doté d'une ou de plusieurs échelles de traitement, la première étant appelée échelle de début. L'annexe 1 reprend la liste alphabétique des grades, avec l'indication pour chacun d'eux du rang auquel il appartient, du numéro de l'échelle (ou des échelles) de traitement qui y sont liées ainsi que des conditions d'octroi. La première partie de la liste comprend les grades organiques; la seconde, les grades amenés à disparaître⁽⁷⁾.

Les taux des échelles de traitement sont exprimés en euro à 100% et correspondent à des montants annuels. Ils sont repris à l'annexe 2 qui précise aussi les délais d'octroi des augmentations successives.

Le régime d'indexation applicable à ces montants est précisé à l'annexe 3.

1.2 SITUATION PECUNIAIRE DANS L'ECHELLE DE TRAITEMENT

Le taux dont bénéficie l'agent dans l'échelle de traitement est déterminé par son ancienneté barémique⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ L'accession à chacun de ces rangs peut intervenir par promotion interne, sans que l'agent détienne nécessairement le diplôme de référence.

⁽⁵⁾ La suite de ce règlement n'est pas applicable aux cadres supérieurs.

⁽⁶⁾ Le rang 4+ correspond aux grades ayant accès aux épreuves de sélection du 2^{ème} groupe – 1^{er} échelon (RGPS – Fascicule 501 – Titre III – Parties I et II).

⁽⁷⁾ Les grades organiques peuvent être attribués aux candidats réunissant les conditions réglementaires requises. Les grades amenés à disparaître sont conservés par les agents qui les détiennent mais ne peuvent plus être attribués.

⁽⁸⁾ Voir glossaire.

1.2.1 ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION

Les éléments suivants sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté barémique.

1.2.1.1 Services admissibles

Les périodes suivantes sont admissibles:

- certains services antérieurs au recrutement par HR Rail⁽⁹⁾ ;
- les services rendus au sein des Chemins de fer belges comme:
 - agent statutaire;
 - agent non statutaire.
- les services rendus par le passé au sein des Chemins de fer belges comme journalier, stagiaire ONEM⁽¹⁰⁾ et chômeur mis au travail.

1.2.1.2 Age

Les services admissibles entrent en ligne de compte au plus tôt à partir de la date anniversaire où l'agent atteint l'âge mentionné au tableau ci-après, en regard du rang auquel son grade appartient :

Rang	Age
Rangs 4 à 9	18 ans
Rang 3	21 ans

1.2.1.3 Répartition des services admissibles

Les services admissibles sont répartis en deux groupes.

Ceux rendus dans un grade des rangs 4 à 9 appartiennent au groupe A.

Appartiennent au groupe B les services admissibles rendus :

- dans un grade de rang 3 ;
- à partir de la date de l'octroi du supplément variable de sélection complet du 2^{ème} groupe évoqué sous point 2.2.4 ci-après⁽¹¹⁾. Toutefois, en cas de retrait de ce supplément variable, la période pendant laquelle l'agent en a bénéficié est classée dans le groupe A.

⁽⁹⁾ Voir annexe 4 (Validation dans la carrière pécuniaire d'activités ou de services antérieurs au recrutement par HR Rail).

⁽¹⁰⁾ Sauf les services rendus comme stagiaire ONEM par application de l'AR n° 230 du 21/12/1983.

⁽¹¹⁾ Y compris, en ce qui concerne le sous-chef de secteur technique, la période pendant laquelle il a bénéficié du supplément calculé sur la base de l'ancienne échelle 60.

1.2.1.4 Pertes d'ancienneté

La durée totale des services admissibles est diminuée des périodes suivantes :

- le temps passé en congé sans rémunération octroyé sans maintien des droits à l'avancement ;
- la période de suspension disciplinaire ;
- la période d'emprisonnement ou d'internement consécutive à un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée ;
- la période durant laquelle le signalement « insuffisant » ou « mauvais » a été attribué ;
- les périodes d'absence injustifiée.

Ces périodes sont également déduites des anciennetés de grade (pécuniaire) et de service évoquées dans ce fascicule.

1.2.2 DETERMINATION DE L'ANCIENNETE BAREMIQUE

L'ancienneté barémique est calculée à partir de la date d'entrée dans la carrière pécuniaire.

Selon que la date d'entrée dans la carrière pécuniaire se situe dans le premier mois ou dans un autre mois du semestre, celui-ci est compté entièrement ou négligé pour déterminer l'ancienneté barémique.

1.2.2.1 Date d'entrée dans la carrière pécuniaire

La date d'entrée d'un agent statutaire dans la carrière pécuniaire correspond à la date de prise de rang attribuée dans le grade dans lequel l'agent a été recruté par HR Rail.

En cas de services admissibles rendus antérieurement, la date d'entrée dans la carrière pécuniaire est obtenue en avançant la date de prise de rang de la durée de ces services. Par contre, en cas de perte d'ancienneté, la date d'entrée est retardée à concurrence de la période à déduire.

La date d'entrée (rectifiée ou non) ne peut être antérieure à la date à laquelle l'agent atteint l'âge évoqué au point 1.2.1.2 ci-avant.

1.2.2.2 Ancienneté barémique dans un grade de groupe A

L'ancienneté barémique est déterminée par la totalité des services admissibles, éventuellement diminués des pertes d'ancienneté.

1.2.2.3 Ancienneté barémique dans un grade de groupe B

Les services admissibles sont considérés séparément selon le groupe auquel ils appartiennent et sont ensuite totalisés.

Ils sont réduits séparément des pertes d'ancienneté et sont valorisés :

- pour leur totalité, s'ils sont classés dans le groupe B ;
- à raison de 2/3, s'ils sont classés dans le groupe A.

Si le résultat obtenu comporte une fraction de semestre, le total est arrondi au semestre supérieur.

Lors du passage d'un grade du groupe A à un grade de groupe B, l'ancienneté barémique dans le groupe A est fixée à la fin du semestre précédant celui au cours duquel se situe la date de prise de rang attribuée dans le grade du groupe B.

1.2.3 FIXATION DE LA SITUATION DANS L'ECHELLE DE TRAITEMENT

1.2.3.1 Situation de début

Lors de son recrutement, l'agent obtient le taux minimum de l'échelle de traitement de début prévue pour son grade.

En cas de services admissibles rendus avant son entrée en service au sein des Chemins de fer belges, l'agent obtient le taux de traitement correspondant à son ancienneté barémique.

1.2.3.2 Octroi des augmentations intermédiaires dans l'échelle de traitement

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues sous 1.4 ci-après, les augmentations successives de traitement dans les échelles attachées à un grade sont déterminées à la fin du semestre (30 juin ou 31 décembre) au cours duquel l'ancienneté barémique requise a été atteinte. Elles sont attribuées effectivement le 1^{er} jour du semestre suivant.

1.2.3.3 Situation en cas de changement de grade

En cas de changement de grade, l'agent obtient le taux qui lui revient dans l'échelle de traitement qui lui est attribuée dans son nouveau grade tenant compte des anciennetés barémique, de grade et de service qu'il a acquises le dernier jour du semestre précédent.

1.2.3.4 Restrictions

Aucun agent ne peut obtenir un taux de traitement non prévu à l'échelle (aux échelles) attachée(s) à son grade.

Aucun agent ne peut être ni transféré dans une échelle de traitement inférieure à celle dont il bénéficie dans son grade, ni rémunéré à un taux inférieur dans la même échelle, ni subir une

réduction de son traitement global, sauf indication contraire prévue par une disposition statutaire ou réglementaire.

1.3 OCTROI D'UNE ECHELLE DE TRAITEMENT SUPERIEURE ATTACHEE AU GRADE

1.3.1 GENERALITES

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues sous 1.4 ci-après, une échelle de traitement supérieure est octroyée moyennant une ancienneté de grade (pécuniaire) ou de service déterminée⁽¹²⁾.

Les anciennetés considérées sont calculées sans tenir compte de l'âge à partir duquel les services sont validés pour l'établissement de la carrière pécuniaire.

La situation dans l'échelle supérieure est établie par transposition de l'ancienneté barémique acquise dans l'échelle inférieure du grade concerné. Les droits à une échelle supérieure sont déterminés à la fin du semestre (30 juin ou 31 décembre) au cours duquel les anciennetés requises sont atteintes. Cette échelle est attribuée effectivement le 1^{er} jour du semestre suivant.

1.3.2 ANCIENNETE DE SERVICE

Les services rendus au sein des Chemins de fer belges⁽¹³⁾ sont comptés jour pour jour et sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service.

Si l'agent a été recruté le premier jour ouvrable⁽¹⁴⁾ d'un semestre, il est considéré comme ayant été recruté le premier jour de ce semestre.

1.3.3 ANCIENNETE DE GRADE (PECUNIAIRE)

L'ancienneté de grade (pécuniaire) est comptée à partir de la date de prise de rang dans le grade détenu⁽¹⁵⁾.

Toutefois :

A. Au rang 3 :

Il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un autre grade du même rang pour les échelles octroyées après 4 ans de service dans un grade de rang 3.

⁽¹²⁾ Voir glossaire.

⁽¹³⁾ Voir point 1.2.1.1

⁽¹⁴⁾ Pour l'application de ces dispositions, le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

⁽¹⁵⁾ Quand la date de prise de rang se situe dans le courant du premier mois d'un semestre, l'ancienneté est comptée à partir du premier jour de ce mois.

B. Au rang 4 :

- il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un autre grade de même rang, excepté pour les grades de rang 4 attribués suite à la réussite des épreuves de sélection ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un grade du rang 5 pour les titulaires des grades suivants :

accompagnateur principal de train	rédacteur principal des recettes
agent commercial principal	secrétaire administratif (ve)
agent de sécurité principal	secrétaire administratif (ve) (TP)
agent info trafic principal	secrétaire comptable
assistant informatique principal	secrétaire de direction
chef-technicien électromécanicien	sous-chef de gare principal
contrôleur des circulations (niveau 2)	technicien principal
dessinateur technique principal	traducteur
dépanneur de matériel roulant	
instructeur adjoint infra	
gradué technique	

- pour les titulaires des grades de technicien principal électromécanicien, de chef-technicien électromécanicien et de dépanneur de matériel roulant, il est tenu compte des services rendus dans chacun de ces grades ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire du grade supprimé de chef de gare de 2^{ème} classe pour les titulaires du grade de chef de gare adjoint ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire du grade supprimé de chef de police divisionnaire adjoint pour les titulaires du grade de chef de sécurité adjoint;
- il est tenu compte des services rendus dans un grade de rang 6 lorsque ceux-ci ont été pris en considération une première fois lors du passage au grade de rang 5.

C. Au rang 5 :

- il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un autre grade de même rang ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire du grade de coordinateur technique « visite du matériel de levage et de manutention » pour les titulaires du grade de technicien « contrôles légaux » ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un grade des rangs 6 et 7 pour les titulaires des grades de premier coordinateur technique, premier moniteur en soudage et premier coordinateur-conducteur infra ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire du grade d'officier de police (AR) pour les titulaires du grade d'agent de sécurité spécialisé ;

- il est tenu compte des services rendus comme titulaire des grades de conducteur de manœuvre et d'opérateur conduite cargo pour les titulaires du grade de conducteur de train.

D. Au rang 5 (mesures transitoires) :

- il est tenu compte des services rendus dans les grades supprimés de rédacteur auxiliaire et grades assimilés et sous-commissaire de surveillance ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire du grade d'officier de police (AR) pour les titulaires du grade d'officier de police ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire des anciens grades de (chef)-électricien pour les titulaires des grades de technicien, technicien électromécanicien et technicien mécanicien ;
- pour l'accompagnateur de train, il est tenu compte des services rendus comme titulaire des grades de garde et de (premier) chef-garde.

E. Au rang 6 :

Il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un grade de rang 7 pour les titulaires du grade d'opérateur.

F. Au rang 7 :

- il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un autre grade du même rang ;
- il est tenu compte des services rendus comme titulaire d'un grade des rangs 7 à 9 pour les agents ayant eu accès au grade d'opérateur cargo en application des dispositions de l'avis 39 H-HR/2015 ;
- il est tenu compte des services rendus dans l'ancien grade de signaleur B.

G. Au rang 7 (mesures transitoires) :

- il est tenu compte des services rendus comme titulaire des grades de (premier) commis du mouvement et de chef-poseur de voie ;
- il est tenu compte des services rendus dans un grade rémunéré selon les échelles 12/16 au moins (avis 31P/1979), devenues 712/730 (avis 12PR/2000), qui n'a pas été classé au rang 7 le 1.11.1993, à l'exception des grades « TP » et « premier » rémunérés selon les mêmes échelles et du grade de magasinier B.

Lorsque l'ancienneté de grade (pécuniaire) est établie en tenant compte de l'utilisation de l'agent dans un autre grade du même rang ou d'un rang inférieur, il est entendu que les périodes d'utilisation dans un grade supérieur au grade détenu sont également prises en considération.

1.4 PARTICULARITES

L'avancement dans le même grade⁽¹⁶⁾ est accordé à l'agent pour autant qu'il puisse y prétendre en vertu de ce fascicule.

1.4.1 CONGE SANS REMUNERATION

L'avancement dans le même grade n'est pas accordé à l'agent bénéficiant d'un congé sans rémunération octroyé sans maintien des droits à l'avancement.

1.4.2 SIGNALEMENT

Durant le stage ou l'essai, le signalement n'est pas attribué. Sauf indication contraire, l'agent en stage ou à l'essai est présumé être favorablement apprécié et l'avancement dans le même grade lui est accordé normalement selon les dispositions de ce fascicule. Toutefois, s'il est acquis lorsque cet avancement doit être octroyé que l'agent ne sera pas régularisé, il ne lui est pas accordé.

Si l'agent détient le signalement « insuffisant » ou « mauvais », l'avancement dans le même grade n'est pas octroyé. De plus, la période postérieure au 30.06.1994 durant laquelle ces signalements ont été attribués n'intervient pas pour déterminer l'ancienneté requise pour l'octroi d'un avancement dans le même grade. En outre, la période antérieure au second semestre 2009 durant laquelle un agent non encore soumis au signalement a fait l'objet d'une mention d'appréciation « insuffisant » ou « mauvais » est assimilée à une période d'octroi d'un signalement identique.

1.4.3 ABSENCE POUR MALADIE OU BLESSURE

L'agent absent pour motif de santé (maladie ou blessure) conserve ses droits à l'avancement dans les conditions ci-après.

1.4.3.1 Avancement dans le même grade

L'avancement dans le même grade est accordé à l'agent absent pour motif de santé qui est indemnisé à raison de 100% de son traitement global.

Dans les autres cas, l'avancement dans le même grade est réservé jusqu' au terme d'une reprise de travail effective⁽¹⁷⁾ si, au moment où il doit être attribué à l'agent, ce dernier :

- est indemnisé à moins de 100% de son traitement global ou se trouve en section d'attente ;

⁽¹⁶⁾ Voir glossaire.

⁽¹⁷⁾ Par reprise de travail effective, il faut entendre une reprise de travail atteignant un terme ininterrompu de 90 jours calendriers.

- est à nouveau indemnisé à 100% (après avoir perçu une indemnité inférieure à 100% de son traitement global) ou est sorti de la section d'attente mais ne compte pas encore une reprise de travail effective.

L'avancement réservé est octroyé avec effet pécuniaire à la date à laquelle il aurait été normalement attribué sauf si, à cette même date, l'agent :

- se trouvait en section d'attente ;
- était indemnisé à moins de 100% de son traitement global, et que son absence s'est prolongée au point d'entraîner sa mise en section d'attente.

Dans ces deux cas de figure qui précèdent, l'effet pécuniaire est déterminé par la date à laquelle l'agent a repris son service (reprise non effective).

1.4.3.2 Promotion ou changement de grade

Les effets pécuniaires de la promotion ou du changement de grade tenu en instance pour motif de santé en application du RGPS – Fascicule 501 (Titre I – Partie III – Chapitre I – Littera B) sont accordés :

- à la date de la reprise de travail effective, si la promotion de grade n'entraîne pas de changement d'attributions ;
- à la date d'installation dans le nouveau grade dans le cas contraire.

1.4.4 INAPTITUDE PHYSIQUE AUX FONCTIONS NORMALES

Durant les périodes consacrées à la rééducation, à la réadaptation ou à la réutilisation, l'agent déclaré inapte à ses fonctions normales conserve ses titres à l'avancement dans le même grade et à la promotion de grade auxquels il a normalement accès, dans les conditions déterminées ci-après.

1.4.4.1 Avancement dans le même grade

a) Agents temporairement inaptes

L'avancement dans le même grade est accordé à l'agent temporairement inapte qui est indemnisé à 100 % de son traitement global.

Dans les autres cas, l'avancement dans le même grade est octroyé au terme d'une reprise de travail effective⁽¹⁸⁾. A ce moment, l'avancement est accordé avec effet rétroactif à la date normale d'attribution.

⁽¹⁸⁾ Les périodes de réadaptation, de rééducation et de réutilisation sont considérées comme des reprises de travail.

b) Agents définitivement inaptes

La situation pécuniaire de l'agent définitivement inapte à ses fonctions normales est réglée par le RGPS – Fascicule 575 – Partie IV – Chapitre I.

1.4.4.2 Promotion ou changement de grade

a) Agents temporairement inaptes

Les effets pécuniaires de la promotion ou du changement de grade tenu en instance pour cause d'inaptitude temporaire aux fonctions normales sont accordés :

- à la date à laquelle la reprise de service est devenue effective, si la promotion ou le changement de grade n'entraîne pas de changement d'attributions ;
- dans le cas contraire, à la date d'installation dans le nouveau grade.

b) Agents définitivement inaptes

La situation de l'agent définitivement inapte à ses fonctions normales en matière de promotion ou de changement de grade est réglée par le RGPS – Fascicule 501 – Titre I – Partie III – Chapitre II.

2 SUPPLEMENTS DE TRAITEMENT

Des suppléments (fixes ou variables) sont accordés aux agents dans les conditions décrites ci-après. Ces suppléments sont accordés pour autant qu'au moment où l'agent peut en bénéficier, il puisse prétendre à l'avancement dans le même grade⁽¹⁹⁾. Toutefois, les suppléments évoqués sous points 2.1.1 et 2.1.2 sont accordés sans condition.

Les taux de ces suppléments sont exprimés en euro à 100% et correspondent à des montants annuels. Le régime d'indexation auquel sont soumis les taux des échelles de traitement, est également applicable aux suppléments de traitement (voir annexe 3).

2.1 SUPPLEMENTS FIXES DE TRAITEMENT

Par « supplément fixe », on entend un montant forfaitaire attribué en complément du traitement dans les conditions décrites ci-dessous.

2.1.1 SUPPLEMENT ATTACHE A TOUS LES GRADES

Un supplément de 672,99 EUR est octroyé à tous les agents des Chemins de fer belges.

2.1.2 SUPPLEMENTS ATTACHES A CERTAINS GRADES

Des suppléments sont attribués aux titulaires de certains grades. Les taux de ces suppléments ainsi que les conditions d'octroi sont mentionnés à l'annexe 1, en regard des grades concernés.

2.1.3 SUPPLEMENTS LIES A L'ANCIENNETE

2.1.3.1 Suppléments octroyés après 18 ans de service

Des suppléments sont octroyés aux titulaires de certains grades qui comptent 18 ans de service et sont rémunérés selon la dernière échelle liée à leur grade. Les taux de ces suppléments ainsi que les conditions d'octroi sont mentionnés à l'annexe 1, en regard des grades et des échelles concernés.

⁽¹⁹⁾ Voir point 1.4

2.1.3.2 Suppléments octroyés après 25 ou 30 ans de service

Des suppléments liés à l'ancienneté sont octroyés aux agents des rangs 4 à 9, à l'exception :

- des lauréats des épreuves de sélection du 1^{er} groupe qui bénéficient du supplément fixe de sélection ;
- des sous-chefs de bureau et agents détenant un grade assimilé ;
- des agents détenant le grade de secrétaire de direction, d'assistant(e) social(e) de 1^{ère} classe ou d'infirmier(e) de 1^{ère} classe.

Ces suppléments sont octroyés à partir du 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel l'agent compte respectivement 25 ou 30 ans de service et ne peuvent être cumulés.

Les taux prévus pour ces suppléments sont précisés, par grade, à l'annexe 5.

2.1.4 SUPPLEMENTS OCTROYES AU PERSONNEL DETENANT UN GRADE DE RANG 3 - 2^{ème} ECHELON

Les agents (universitaires et non universitaires) détenant un grade de rang 3 – 2^{ème} échelon⁽²⁰⁾ peuvent bénéficier dans les conditions décrites ci-après d'un ou de plusieurs suppléments fixes.

2.1.4.1 Conditions d'octroi du supplément de base lié au plan de carrière

Les agents détenant un grade de rang 3 – 2^{ème} échelon bénéficient d'office du supplément de base à condition :

- de détenir le signalement « très bon » ;
- de compter une ancienneté de grade :
 - de 8 ans pour les universitaires et assimilés. Le calcul de cette ancienneté tiendra éventuellement compte, à concurrence de 2 ans au maximum :
 - ⇒ soit des services statutaires rendus dans un grade de rang 3 – 2^{ème} échelon correspondant à un emploi non universitaire ;
 - ⇒ soit des services non statutaires rendus dans un grade correspondant à un emploi universitaire.
 - de 4 ans pour les non universitaires.

⁽²⁰⁾ Les grades appartenant au rang 3 – 2^{ème} échelon sont :

- les grades universitaires et assimilés (RGPS – Fascicule 501 – Titre III – Partie III – Rubrique « universitaires et assimilés » ;
- les grades correspondant à des emplois non universitaires (RGPS – Fascicule 501 – Titre III – Parties I et II - Littera B – 2^{ème} groupe-2^{ème} échelon).

2.1.4.2 Conditions d'octroi des suppléments complémentaires liés au plan de carrière

Le bénéfice du supplément de base pendant les délais déterminés ci-après peut donner droit à l'octroi des suppléments suivants :

- 1^{er} supplément : après 6 ans, pour les universitaires et assimilés ;
- 2^{ème} supplément : après 12 ans, pour les universitaires et assimilés ;
- 3^{ème} supplément : après 18 ans, pour les médecins et les ingénieurs civils.

Chacun de ces suppléments complémentaires est octroyé moyennant confirmation du mérite professionnel et de l'aptitude de l'intéressé. A défaut d'une telle confirmation, le montant acquis demeure inchangé.

2.1.4.3 Montants des suppléments

Le tableau ci-après précise les montants des suppléments dont question ci-dessus et en récapitule les caractéristiques.

Intitulé	Conditions	Bénéficiaire	Montants annuels (100%)
Supplément de base	TB et ancienneté de grade	Rang 3 - 2 ^{ème} échelon	3 575,52 €
1 ^{er} supplément	Après 6 ans	Universitaires et assimilés	2 860,43 €
2 ^{ème} supplément	Après 12 ans	Universitaires et assimilés	2 145,29 €
3 ^{ème} supplément	Après 18 ans	Ingénieurs civils et médecins	2 145,29 €

2.1.4.4 Date d'octroi

Le supplément de base ainsi que les suppléments complémentaires sont accordés à partir du premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel les conditions d'ancienneté, de signalement ou de confirmation du mérite et de l'aptitude sont remplies.

2.1.4.5 Retrait

Si la conduite ou les aptitudes professionnelles de l'agent laissent à désirer, le supplément de base et/ou les suppléments complémentaires peuvent être supprimés à tout moment, avec effet au premier jour du mois qui suit la décision.

Après une période de suppression du supplément de base et/ou des suppléments complémentaires d'un an minimum, l'agent peut être réintégré partiellement ou totalement dans sa situation pécuniaire antérieure, avec effet au premier jour du mois qui suit la décision.

La période durant laquelle le bénéfice d'un supplément est supprimé n'est pas prise en considération pour calculer l'ancienneté requise pour l'octroi du supplément suivant.

2.1.5 SUPPLEMENT LIE A LA REUSSITE DE CERTAINES EPREUVES

2.1.5.1 Conditions d'octroi

Un supplément de 626,20 EUR est octroyé aux lauréats d'une épreuve fermée donnant accès aux grades d'accompagnateur principal de train, d'agent de sécurité principal et de conducteur principal de train.

2.1.5.2 Date d'octroi

Ce supplément est accordé à partir du premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l'épreuve dont ils sont lauréats. Il ne peut être cumulé avec le supplément fixe (point 2.1.6) ou variable de sélection (point 2.2.4), ces derniers prévalant.

2.1.5.3 Retrait

Le supplément n'est plus octroyé dans les cas suivants :

- perte du signalement « bon » avec effet au 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel le signalement « bon » a été retiré ;
- renonciation ou refus de toutes les propositions d'installation dans un emploi du grade supérieur. Le retrait prend effet à la date de la renonciation ou du refus. Ce supplément n'est plus accordé si l'agent revient ensuite sur sa décision ;
- déclaration d'inaptitude totale et définitive à ses fonctions normales ou à toutes fonctions. Le retrait prend effet à la date de la déclaration d'inaptitude ;
- installation dans le nouveau grade. Le retrait prend effet à la date de cette installation. En cas de réintégration du grade antérieur à la demande de l'agent ou en raison de la non régularisation dans le grade supérieur, le supplément n'est pas réattribué.

2.1.6 SUPPLEMENT FIXE DE SELECTION

2.1.6.1 Conditions d'octroi

Le lauréat des épreuves de sélection (RGPS – Fascicule 501 – Titre III – Parties I et II) obtient un supplément fixe de :

- 651,45 EUR s'il est lauréat du 1^{er} groupe ;
- 1302,40 EUR s'il est lauréat du 2^{ème} groupe.

2.1.6.2 Date d'octroi

Ce supplément est octroyé au lauréat d'une session déterminée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

2.1.6.3 Retrait

Le supplément n'est plus octroyé dans les cas suivants :

- perte du signalement « bon », avec effet au 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel le signalement « bon » a été retiré ;
- renonciation ou refus de toutes les propositions d'installation dans un emploi du grade supérieur. Le retrait prend effet à la date de la renonciation ou du refus. Ce supplément n'est plus accordé si l'agent revient ensuite sur sa décision ;
- en cas de passage à une autre subdivision d'avancement. Le retrait prend effet à la date du changement de subdivision d'avancement. Ce supplément est à nouveau accordé si l'agent réintègre un grade de la subdivision d'avancement d'origine ;
- déclaration d'inaptitude totale et définitive aux fonctions normales ou à toutes fonctions. Le retrait prend effet à la date de la déclaration d'inaptitude ;
- installation dans le nouveau grade. Le retrait prend effet à la date de cette installation. En cas de réintégration du grade antérieur à la demande de l'agent ou en raison de la non régularisation dans le grade supérieur, le supplément n'est pas réattribué.

2.1.7 SUPPLEMENT LIE A L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS (mesures transitoires)

Ce supplément est maintenu à titre transitoire aux agents qui en bénéficiaient au 1^{er} mai 2001. Ils perdent cet avantage dès le moment où ils n'exercent plus une des fonctions considérées.

Bénéficiaire	Montants annuels (100%)
Opérateur ICT national	1 502,38 €
Manager de région	2 145,29 €
Branch Manager	2 145,29 €

2.2 SUPPLEMENTS VARIABLES VALANT TRAITEMENT

Par « supplément variable » on entend un montant non forfaitaire calculé sur la base de la situation pécuniaire individuelle du bénéficiaire, attribué en complément du traitement dans les conditions décrites ci-dessous.

Il varie selon les augmentations de traitement à accorder dans l'une et/ou l'autre des situations.

Le supplément intervient pour le calcul de la pension, sauf si celle-ci est accordée sur demande avant que l'agent n'en ait effectivement bénéficié pendant un an au moins à la date de sa mise à la retraite.

Le calcul du délai minimum tient compte, le cas échéant, de la période cumulée d'installation dans le grade supérieur et de bénéfice des suppléments variables évoqués ci-dessous.

2.2.1 SUPPLEMENT VARIABLE OCTROYE EN CAS DE PROMOTION VERS UN GRADE APPARTENANT AU MEME GROUPE DE TRANSPOSITION

Lorsque, en cas de promotion de grade par voie d'épreuve vers un grade appartenant au même groupe de transposition (voir point 1.2.1.3), le traitement global obtenu dans ce grade est inférieur à celui qui était acquis dans le grade délaissé, la différence est maintenue sous la forme d'un supplément octroyé à titre personnel et est résorbée ultérieurement par le jeu des augmentations de traitement à octroyer dans le nouveau grade.

Par ailleurs, en cas de promotion de grade par voie de déclaration d'aptitude ou bien à la suite d'une épreuve et d'une déclaration d'aptitude, l'agent ainsi promu doit percevoir à tout moment un traitement au moins égal à celui auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas quitté son grade précédent. La différence éventuelle est octroyée sous la forme d'un supplément à titre personnel.

2.2.2 SUPPLEMENT VARIABLE OCTROYE EN CAS DE CHANGEMENT OU DE PROMOTION DE GRADE RETARDE

2.2.2.1 Conditions d’octroi

Un supplément variable est octroyé aux agents dont l’installation résultant d’un changement de grade ou d’une promotion de grade est retardée pour des nécessités de service.

Ce supplément ne peut être cumulé avec le supplément variable de sélection (voir point 2.2.4). Lorsque le montant de ce supplément variable dépasse celui du supplément variable de sélection, il est limité à la différence entre les deux suppléments.

2.2.2.2 Date d’octroi

Le supplément est accordé à partir du 1^{er} jour du troisième mois qui suit la date prévue pour la réalisation de l’avis d’installation.

2.2.2.3 Retrait

Le supplément n’est plus octroyé dans les cas suivants :

- perte du signalement « bon », avec effets au 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel le signalement « bon » a été retiré ;
- renonciation ou refus de toutes les propositions d’installation dans un emploi du grade supérieur. Le retrait prend effet à la date du refus. Ce supplément n’est plus accordé si l’agent revient ensuite sur sa décision ;
- déclaration d’inaptitude totale et définitive à ses fonctions normales ou à toutes fonctions. Le retrait prend effet à la date de la déclaration d’inaptitude ;
- installation dans le nouveau grade. Le retrait prend effet à la date de cette installation. En cas de réintégration du grade antérieur à la demande de l’agent ou en raison de la non régularisation dans le grade supérieur, le supplément n’est pas réattribué.

2.2.3 SUPPLEMENT VARIABLE ATTACHE A LA REUSSITE DE CERTAINES EPREUVES

2.2.3.1 Conditions d’octroi

Un supplément variable de traitement est octroyé aux agents inscrits à la liste des candidats aux grades de contrôleur des circulations (niveau 2), dépanneur de matériel roulant, instructeur adjoint infra, technicien principal électromécanicien, technicien principal mécanicien et technicien principal, spécialités « bâtiments et ouvrages d’art », « contrôles légaux », « conduite infra et caténaires », « productique et techniques d’usinage » ou « travaux de voie », à la suite de la réussite d’épreuves fermées ou de sélection.

2.2.3.2 Date d’octroi

Le supplément est accordé selon le cas :

- pour les lauréats des épreuves de sélection : à partir du 1^{er} janvier de l’année qui suit celle à laquelle se rapporte la session (année) dont ils sont déclarés lauréats ;
- pour les lauréats des épreuves fermées : à partir du 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le procès-verbal de l’épreuve dont ils sont lauréats.

2.2.3.3 Retrait

Le supplément n’est plus octroyé dans les cas suivants :

- perte du signalement « bon », avec effet au 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel le signalement « bon » a été retiré ;
- renonciation ou refus de toutes les propositions d’installation dans un emploi du grade supérieur. Le retrait prend effet à la date du refus. Ce supplément n’est plus accordé si l’agent revient ensuite sur sa décision ;
- déclaration d’inaptitude totale et définitive aux fonctions normales ou à toutes fonctions. Le retrait prend effet à la date de la déclaration d’inaptitude ;
- installation dans le nouveau grade. Le retrait prend effet à la date de cette installation. En cas de réintégration du grade antérieur à la demande de l’agent ou en raison de la non régularisation dans le grade supérieur, le supplément n’est pas réattribué.

2.2.4 SUPPLEMENT VARIABLE DE SELECTION

2.2.4.1 Conditions d’octroi

Ce supplément variable est octroyé en deux parties, dans les conditions ci-après, à l’agent lauréat d’une épreuve de sélection en possession du signalement « bon » au moins et bénéficiaire du supplément fixe de sélection évoqué sous point 2.1.6 ci-dessus :

a) lauréats du 1^{er} groupe

- la moitié du supplément après 5 ans de bénéfice du supplément fixe de sélection ;
- le supplément complet après 10 ans de bénéfice du supplément fixe de sélection.

b) lauréats du 2^{ème} groupe

- la moitié du supplément après 6 ans de bénéfice du supplément fixe de sélection ;
- le supplément complet après 9 ans de bénéfice du supplément fixe de sélection.

Les périodes venant en déduction de l'ancienneté de grade ou de service sont également déduites.

Le supplément octroyé⁽²¹⁾ ne peut avoir pour effet de porter le traitement global à un taux supérieur à l'avant-dernier taux de l'échelle de traitement de début du grade supérieur (majoré le cas échéant du(des) supplément(s) lié(s) au grade).

2.2.4.2 Date d'octroi

Le supplément est accordé à partir du 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel les conditions requises sont remplies.

2.2.4.3 Retrait

Le supplément n'est plus octroyé dans les cas suivants :

- perte du signalement « bon », avec effet au 1^{er} jour du semestre qui suit celui au cours duquel le signalement « bon » a été retiré ;
- renonciation ou refus de toutes les propositions d'installation dans un emploi du grade supérieur. Le retrait prend effet à la date du refus. Ce supplément n'est plus accordé si l'agent revient ensuite sur sa décision ;
- en cas de passage à une autre subdivision d'avancement. Le retrait prend effet à la date du changement de subdivision d'avancement. Ce supplément est à nouveau accordé si l'agent réintègre un grade de la subdivision d'avancement d'origine ;
- déclaration d'inaptitude totale et définitive aux fonctions normales ou à toutes fonctions. Le retrait prend effet à la date de la déclaration d'inaptitude ;
- installation dans le nouveau grade. Le retrait prend effet à la date de cette installation. En cas de réintégration du grade antérieur à la demande de l'agent ou en raison de la non régularisation dans le grade supérieur, le supplément n'est pas réattribué.

⁽²¹⁾ Le supplément fixe de sélection est soustrait lors du calcul du montant du supplément variable.

2.2.5 SUPPLEMENT VARIABLE POUR EXERCICE DES RESPONSABILITES DE SECRETAIRE DANS UN SECRETARIAT DE MANAGEMENT

2.2.5.1 Conditions d’octroi

Un supplément de traitement est accordé aux agents statutaires exerçant des responsabilités de secrétaire dans un secrétariat du management⁽²²⁾. Ce supplément est accordé moyennant la réussite d’une épreuve spéciale organisée par HR Rail.

Ce supplément intervient pour le calcul de la pension, sauf si celle-ci est accordée sur demande ou suite à une déclaration d’inaptitude totale et définitive avant que l’agent n’en ait effectivement bénéficié pendant un an au moins à la date de sa mise à la retraite.

2.2.5.2 Date d’octroi

Le supplément est accordé à partir du premier jour du semestre qui suit celui au cours duquel est clôturé le PV de l’épreuve dont question.

Le supplément de traitement est octroyé à titre définitif après 10 ans d’exercice de la fonction de secrétaire dans un secrétariat de management.

2.2.5.3 Retrait

Lié à l’exercice de la fonction de secrétaire dans un secrétariat de management, il est retiré à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l’exercice de la fonction de secrétaire prend fin sauf si, à ce moment, l’agent bénéficie du supplément à titre définitif.

2.2.6 AUTRES SUPPLEMENTS VARIABLES (mesures transitoires)

2.2.6.1 Supplément variable octroyé aux titulaires de certains postes « cargo »

L’agent qui était titulaire d’un poste « métier cargo » de responsable de secteur, coordinateur fret ou opérateur terrain en possession d’un grade supérieur au grade du nouveau poste et qui, en application des dispositions de l’avis 39 H-HR/2015, a demandé son transfert au nouveau grade, maintient le traitement global lié à son ancien grade.

A cet effet, un supplément de traitement représentant à tout moment la différence entre le taux de traitement qu’il aurait obtenu dans son ancien grade et celui lié à son nouveau grade lui est éventuellement octroyé à titre personnel.

⁽²²⁾ Secrétaires de fonctionnaires hors rang (supérieur au rang 1 supérieur) ainsi que les secrétaires dédiés à de hauts fonctionnaires dans le cadre de détachements hors des Chemins de fer belges.

2.2.6.2 Supplément variable octroyé à titre personnel

- a) passage vers le grade d'accompagnateur de train par application de l'avis 42 H-HR/2010

A l'occasion du passage au grade d'accompagnateur de train, l'agent conserve au moins le niveau de traitement lié à son ancien grade. A cet effet, un supplément de traitement à titre personnel lui est éventuellement octroyé. Ce supplément représente à tout moment la différence entre le taux de traitement qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas quitté son ancien grade et celui lié à son nouveau grade.

L'accompagnateur de train qui, au 31/12/2009, est rémunéré selon l'échelle 510, peut prétendre à l'octroi d'un supplément de traitement représentant à tout moment la différence entre le taux qu'il obtiendrait dans l'échelle 736 et celui qui lui revient dans l'échelle 510. Ce supplément à titre personnel lui est attribué avec effet le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il réunit toutes les conditions requises, à savoir :

- compter au moins 6 mois d'ancienneté de grade ;
- avoir satisfait à la formation de chef de train.

- b) passage au grade de sous-chef de gare d'agents qui étaient candidats à l'emploi de sous-chef de gare de 1^e classe au 15 juin 1994 suite à la réussite de l'épreuve fermée organisée en vertu des dispositions du RGPS – Fascicule 501 – rubrique « rédacteur intérimaire – grade supprimé »

Les agents doivent percevoir à tout moment le traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été installés comme sous-chefs de gare de 1^e classe, à l'exception toutefois du supplément fixe lié à ce grade. Un supplément de traitement à titre personnel est éventuellement octroyé avec effet au 1.1.2002 aux lauréats de l'épreuve fermée donnant accès au grade de sous-chef de gare de 1^e classe annoncée par l'avis 52PS/1993 et clôturée après le 15.6.1994, à conditions que les intéressés :

- détiennent le grade de sous-chef de gare au 1.1.2002 ;
- ne fassent pas l'objet d'une décision médicale ou administrative, toujours d'application au 1.1.2002, par laquelle ils ne sont plus autorisés à exercer leurs fonctions normales de sous-chef de gare ;
- n'aient pas refusé leur installation lors de la première consultation des lauréats de l'épreuve mentionnée ci-avant.

3. PAIEMENT DE LA REMUNERATION AU PERSONNEL

Le paiement de la rémunération de tous les membres du personnel s'effectue à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois.

Lorsqu'un agent statutaire décède dans le courant du mois, le traitement entier du mois (y compris l'éventuelle allocation de foyer ou résidence) est payé à ses ayants droit.